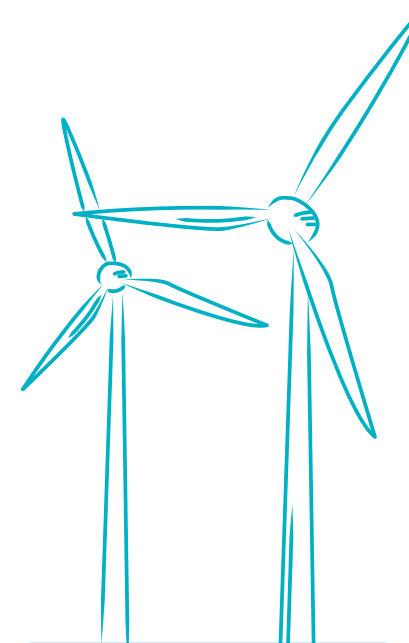




Dossier sur les capacités techniques et financières

Novembre 2018



ÉOLIENNES SOURCE DE MEUSE COMMUNES DE DAMMARTIN-SUR-MEUSE, LE CHÂTELET-SUR-MEUSE & DAMRÉMONT

Silvère DA LUZ

Responsable de projet
Responsable de l'agence Grand-Est
Bourgogne Franche-Comté
06 76 42 11 54 - sdaluz@h2air.fr





PRÉAMBULE

Depuis un arrêté relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 26 août 2011, les éoliennes sont classées parmi les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). A ce titre, les dispositions du code de l'environnement leur sont donc applicables. Les porteurs de projet doivent faire état de leur capacités techniques et financières, à même de leur permettre de conduire leurs projets dans le respect des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L512-1 du même code. Le présent dossier fait état des capacités techniques et financières dont dispose la société Eoliennes Source de Meuse et qui lui permettent de conduire son projet selon les dispositions du code de l'environnement.

NATURE DU PROJET ÉOLIEN SOURCE DE MEUSE



1.1 PRÉSENTATION DU PROJET

Le projet éolien est situé dans la région Grand Est et dans le département de la Haute Marne. Ce projet est composé de six éoliennes et de deux postes de livraison répartis sur les communes de Dammartin-sur-Meuse, Le Châtelet-sur-Meuse et Damrémont.

Après réalisation d'une étude d'impact par la société Eoliennes Source de Meuse, de l'instruction des demandes de permis de construire et de l'autorisation d'exploiter par les services compétents et de la tenue d'une enquête publique, le Préfet de la Haute Marne lui a accordé, le 19 décembre 2014, huit permis de construire. Puis le 17 mars 2015, le Préfet a délivré à la société Eoliennes Source de Meuse l'arrêté n° 1053 portant autorisation d'exploiter au titre des ICPE (Annexe 1).

Le parc éolien Source de Meuse est composé de six éoliennes et de deux postes de livraison :

- > 2 aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Dammartin-Sur-Meuse (PC n°052 162 12 S0003 et PC n° 052 162 13 S0002),
- > 3 aérogénérateurs sur la commune de Le Châtelet-sur-Meuse (PC n°052 400 13 S0005, PC n°052 400 13 S006 et PC n° 052 400 13 S0007)
- > 1 aérogénérateur sur la commune de Damrémont (PC n°052 164 13 S0004)
- > 2 postes de livraison sur la commune de Le Châtelet-sur-Meuse (PC n°052 400 13 S0008 et PC n°052 400 13 S0009)

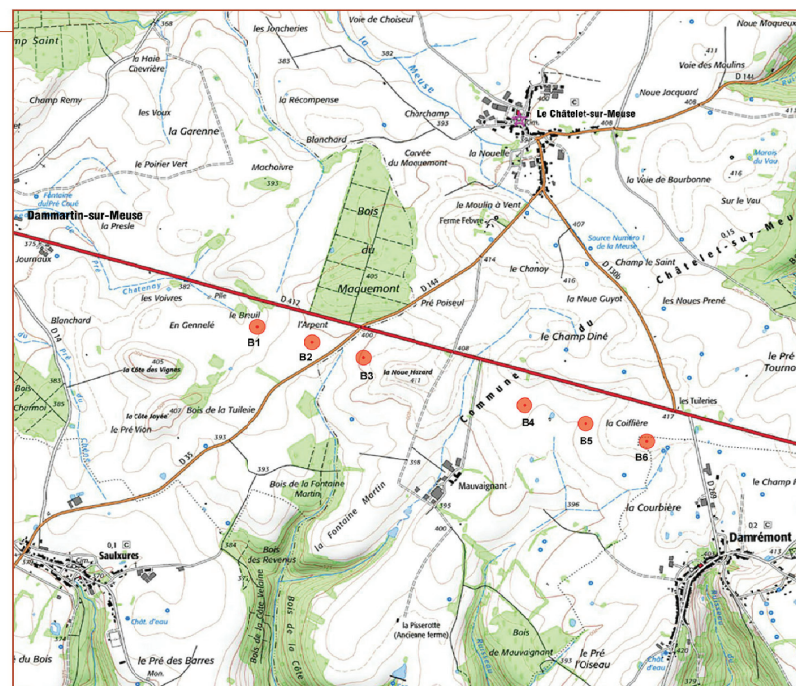
Ce parc sera équipé de machines de type Vestas d'une hauteur maximale de 150 mètres et d'une puissance globale de 12MW implantées en ligne le long de la RD417. Le projet respecte naturellement la distance de 500 mètres aux habitations. Ce parc dispose aujourd'hui d'un raccordement au réseau Enedis.

La production annuelle du parc éolien Sources de Meuse est estimée à 32 GWh/an. Ainsi le parc éolien Source de Meuse pourra, à lui seul, couvrir la consommation propre (usages domestiques) d'environ 6500 foyers (hors chauffage).

L'acheminement du matériel nécessaire au chantier sera réalisé via la route départementale 417, axe structurant du territoire sur lequel s'appuie l'implantation des 6 éoliennes composant le parc éolien Source de Meuse.

Ce parc éolien respectera les préconisations réglementaires et légales en vigueur lors de sa construction et pendant son exploitation.

LOCALISATION DU PROJET ÉOLIEN SOURCE DE MEUSE



NATURE DU PROJET ÉOLIEN SOURCE DE MEUSE



1.2 PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ EOLIENNES SOURCE DE MEUSE

Le projet est porté par la société Eoliennes Source de Meuse, société par actions simplifiée au capital social de 30 285 euros dont le siège social est situé 29 rue des Trois Cailloux, 80000 Amiens et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Amiens sous le numéro 511 079 162.

La société Eoliennes Source de Meuse est une société filiale de H2air au sens de l'article L233-1 du code de commerce. H2air possède 100% des parts sociales de la société Eoliennes Source de Meuse.

La société-mère, H2air, est une société par actions simplifiée au capital social de 500 000 euros dont le siège social est situé 29 rue des Trois Cailloux, 80 000 Amiens et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Amiens sous le numéro 502 061 009.

Le cœur de métier de la société H2air est le développement de projets d'énergie renouvelable sur le territoire français. Depuis 2008, ses salariés mettent leurs compétences spécialisées au service de développement de projets à fort ancrage territorial. A ce jour, le portefeuille de projets éoliens de H2air est composé de 2000 MW en développement, 450 MW en instruction et 200 MW en construction ou en service.

NATURE DU PROJET ÉOLIEN

SOURCE DE MEUSE

1.3 RAPPEL DE L'HISTORIQUE DU PROJET



PRINTEMPS 2008
IDENTIFICATION
DU SITE COMME
FAVORABLE ET
PRISE DE CONTACT
AVEC
LES COMMUNES

28 AOÛT 2008
PRÉSENTATION DU PROJET
ÉOLIEN H2AIR AUX
COMMUNES ET PRÉSIDENT
DE COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES
AU CHÂTELET-SUR-MEUSE

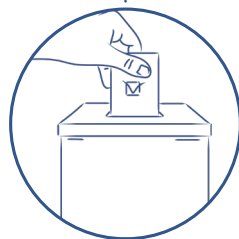
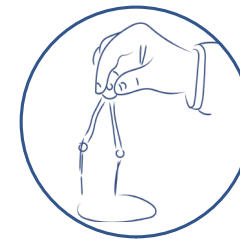
3 SEPTEMBRE 2008
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DECHÂTELET-SUR-MEUSE EN
FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT
DU PROJET ÉOLIEN

19 SEPTEMBRE 2008
DÉLIBÉRATION DE
DAMRÉMONT
EN FAVEUR DU
DÉVELOPPEMENT
DU PROJET ÉOLIEN

05 NOVEMBRE 2008
PRISE DE COMPÉTENCE
« CRÉATION DE ZONE DE
DÉVELOPPEMENT ÉOLIEN »
PAR LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DE LA RÉGION
DE BOURBONNE-LES-BAINS

14 NOVEMBRE 2008
RÉUNION DE CADRAGE
DDT 52, PREMIÈRE
PRÉSENTATION DU
PROJET ÉOLIEN H2AIR

2009
CRÉATION
D'UN DOSSIER
DE ZONE DE
DÉVELOPPEMENT
ÉOLIEN (ZDE)





2010
DÉPÔT DU DOSSIER
DE ZDE EN
PRÉFECTURE
POUR INSTRUCTION
PAR DREAL

NOVEMBRE 2010
LANCEMENT DES
ÉTUDES
ÉCOLOGIQUES

AVRIL 2013
LANCEMENT DE
L'ÉTUDE D'IMPACT

10 & 11 OCTOBRE 2013
DÉPÔT DES DEMANDES
DE PERMIS DE
CONSTRUIRE (PC)
ET DE LA DEMANDE
D'AUTORISATION
D'EXPLOITER
AU TITRE DES ICPE

19 DÉCEMBRE 2014
ARRÊTÉS DE PERMIS
DE CONSTRUIRE

17 MARS 2015
ARRÊTÉ
D'AUTORISATION
D'EXPLOITER AU
TITRE DES ICPE

18 SEPTEMBRE 2015
DÉPÔT D'UNE REQUÊTE
CONTENTIEUSE
À L'ENCONTRE
DE L'ARRÊTÉ
D'AUTORISATION
D'EXPLOITER AU TITRE
DES ICPE

18 OCTOBRE 2018
JUGEMENT
DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-
EN-CHAMPAGNE
PRONONÇANT UN
SURSIS À STATUER.





MISE À DISPOSITION DU PUBLIC DES CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

2.1 CONTEXTE DE CETTE MISE À DISPOSITION DU PUBLIC

Le 18 septembre 2015, l'autorisation d'exploiter au titre des ICPE délivrée à la société Eoliennes Source de Meuse a fait l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Au terme de la procédure contentieuse et par un jugement en date du 19 octobre 2018 (Annexe 2), il a été décidé que la société Eoliennes Source de Meuse pouvait procéder à une régularisation quant à la mise à disposition du public de ses capacités techniques et financières selon les termes de l'article L181-18 du code de l'environnement.

Le jugement énonce au considérant n° 52 que la société Eoliennes Source de Meuse « dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour assumer l'ensemble de ses obligations en lien avec la réalisation de son projet au regard des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ».

Puis au considérant n° 54, il est écrit « les dispositions (...) de l'article L181-18 du code de l'environnement permettent au juge, lorsqu'il constate qu'un vice qui entache la légalité de la décision mais qui peut être régularisé par une décision modificative, de rendre un jugement avant dire droit par lequel il fixe un délai pour cette régularisation ».

Enfin au considérant n° 56, il est précisé que, bien que les éléments établissant cette capacité technique et financière aient bien été transmis à l'autorité compétente, il n'en demeure pas moins nécessaire de compléter l'information du public sur ce point.

Le tribunal administratif a jugé que la constitution des capacités techniques et financières dans le cadre de cette instance étaient établies par les documents présentés par la société Eoliennes Source de Meuse. Seule la mise à disposition au public de ceux-ci demeure nécessaire pour la délivrance d'un arrêté modificatif portant uniquement sur ce point.

MISE À DISPOSITION DU PUBLIC DES CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES



La Préfecture est chargée par le tribunal administratif de préparer cette mise à disposition du public, elle a donc demandé la désignation d'un commissaire enquêteur au Président du tribunal administratif en vue de la réalisation de cette mise à disposition. Le tribunal administratif énonce que le présent dossier devra être mis à la disposition du public pendant un délai de quinze jours. Le public pourra alors présenter des observations sur les capacités techniques et financières de la société Eoliennes Source de Meuse. Ces observations seront soit portées sur un registre mis à disposition du public dans les mairies de Dammartin-sur-Meuse, de Damrémont et du Châtelet-sur-Meuse, soit envoyées par courrier à l'adresse de ces mairies à destination de la personne désignée par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne comme commissaire enquêteur.



MISE À DISPOSITION DU PUBLIC DES CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

2.2 LES CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES DE LA SOCIÉTÉ EOLIENNES SOURCE DE MEUSE

S'agissant des capacités financières, la société Eoliennes Source de Meuse rappelle dans les documents annexés les différentes solutions de financement de son projet éolien, au premier chef desquelles ce qu'il est convenu d'appeler le financement de projet, qui fait intervenir un financement partiel par emprunt bancaire à hauteur de 70%, complété par un financement en fonds propres.

En l'occurrence, la société Eoliennes Source de Meuse énonce que sa société mère, H2air, a déjà mené à bien le financement de six parcs éoliens pour un total de 147MW, qui ont tous bénéficié de financements bancaires de la part de différents établissements tels que Natixis-Energeco, filiale du groupe Natixis Lease et la banque LBBW (Landesbank Baden-Württemberg), très engagés dans le financement de projets d'énergie renouvelable.

Le financement du projet éolien Source de Meuse est également possible intégralement sur fonds propres, dès lors que H2air, société mère de la société Eoliennes Source de Meuse, dispose de fonds propres suffisants pour assurer la construction et l'exploitation du parc.

Les fonds propres de H2air se montent à 26.282.586 euros au 31 octobre 2017 (Annexe) contre 17.065.835 euros au 31 décembre 2016, ce qui confirme sa parfaite capacité à financer la réalisation du parc éolien Source de Meuse dont le coût de la réalisation, est évalué à 16,5 millions d'euros.

S'agissant des capacités techniques, la société Eoliennes Source de Meuse confirme par les documents en annexe la compétence éprouvée de la société H2air GT, filiale de la société H2air, qui assure la gestion technique des parcs éoliens développés par H2air, soit 6 parcs éoliens à ce jour pour un total de 110MW, chiffre porté à 148MW fin 2018 compte tenu des nouveaux parcs qui seront mis en service.

Le groupe H2air a développé de solides et récurrents partenariats avec les constructeurs de machines et les entreprises de génie électrique qui garantissent, là encore d'expérience, la parfaite capacité de la société Eoliennes Source de Meuse à construire et exploiter son parc éolien dans le respect des obligations techniques et de sécurité applicables aux parcs éoliens.

CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES



Identification du Demandeur

Demandeur	Eoliennes Source de Meuse
Forme Juridique	Société par actions simplifiée
Capital	30 285 €
Téléphone	03 22 80 01 64
Fax	03 22 72 61 84
Siege Social	29, rue des 3 cailloux 80000 Amiens
Adresse d'exploitation	29, rue des 3 cailloux 80000 Amiens
No. SIRET	511 079 162 00026
No. De registre de Commerce	511 079 162 RCS Amiens
Code APE	3511Z
Signataire de la demande d'autorisation	Roy Mahfouz
Qualité	Président
Nationalité	Allemande

Mise à jour le 27.06.2018 Tableau 1: Indentification du demandeur

**CAPACITE TECHNIQUE, FINANCIERE & GARANTIE
FINANCIERE « Eoliennes Source de Meuse » - mise
à jour au 27.06.2018**

SOCIETE : « Eoliennes Source de Meuse »

511 079 162 RCS Amiens

Sommaire

1.1.....	1
Préface : mise à jour des Capacités Techniques et Financières pour la société Eoliennes Source de Meuse.....	3
1. INTRODUCTION de la société Eoliennes Source de Meuse.....	4
2. CAPACITES TECHNIQUES.....	5
2.1. Liste des tâches liées à l'exploitation.....	5
2.2. Gestion technique assurée par H ₂ air GT.....	5
2.3. Tâches réalisées par les co-contractants.....	8
3 CAPACITES FINANCIERES.....	9
3.1 Financement des coûts de réalisation.....	9
3.1.1 Première solution de financement : avec financement bancaire	9
3.2 Deuxième solution de financement : sur fonds propres.....	11
3.3 Respect des engagements financiers tout au long de la vie du parc	11
3.4 Plan d'affaires et échéancier bancaire.....	13
3.4.1 Hypothèses utilisées pour le plan d'affaires.....	13
3.4.2 Viabilité économique du projet avec financement bancaire	16
3.4.3 Viabilité économique du projet avec financement sur fonds propres.....	19
3 CONCLUSION sur les CAPACITES TECHNIQUE, FINANCIERE et les GARANTIES FINANCIERES.....	21
4 ANNEXE.....	21

Préface : mise à jour des Capacités Techniques et Financières pour la société Eoliennes Source de Meuse

Ce document constitue une mise à jour des capacités techniques et financières de la société Eoliennes Source de Meuse soumises à la DREAL en 2013.

Comparativement au document initial, les changements suivants ont été pris en compte :

- Mise à jour des chiffres clés, de la situation comptable et des perspectives de H2air, qui a depuis 5 ans agrandi son portefeuille de projets en développement, a obtenu de nombreuses autorisations, a construit plusieurs parcs et a donc conforté sa situation financière ;
- Mise à jour de la formation et expérience de H2air GT, qui a depuis 5 ans gagné en expérience et effectue aujourd'hui la gestion technique de davantage de parcs éoliens ;
- Mise à jour du tarif d'achat d'électricité, puisque le projet bénéficie aujourd'hui non plus d'un tarif d'achat mais d'un droit de bénéficier d'un contrat de complément de rémunération 2016
- Une explication plus détaillée de la structuration du financement bancaire a été ajoutée, afin d'apporter davantage d'éléments d'information sur son fonctionnement et son obtention ;
- Les coûts d'investissements ont été réévalués afin de prendre en compte la baisse des coûts (notamment celle des turbines) depuis 2013. L'industrie éolienne étant en effet encore jeune, de régulières consolidations sur le marché ou optimisation des procédés de production permettent de réduire les coûts de manière importante et régulière. De plus, le projet étant à un stade plus avancé qu'en 2013, les coûts ont pu être estimés avec plus de précision.
- En plus du financement de projet avec dette bancaire, une autre solution de financement sur fonds propres est proposée.
- Mise à jour de la réglementation en vigueur

Ce document répond aux exigences **validées par le Syndicat des Energies Renouvelables (SER) validé par la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR)¹ et à la note de France Energie Eolienne (FEE).**

« Note sur les éléments permettant de démontrer les capacités techniques et financières de l'exploitant d'un parc éolien soumis à autorisation ICPE » - Mai 2012

« Note sur les éléments permettant de démontrer les capacités techniques et financières de l'exploitant d'un parc éolien soumis à autorisation ICPE, par la France Energie Eolienne (FEE), datant de Mars 2016. »

1. INTRODUCTION de la société Eoliennes Source de Meuse

La société « Eoliennes Source de Meuse » est une société dédiée créée par la société H2air pour porter et exploiter le projet « Parc éolien Source de Meuse ».

La société « Eoliennes Source de Meuse » ne comprend aucun salarié.

Le but du développeur du projet, H2air, est d'amener cette société à être autoportante à l'aide de son projet éolien. Celui-ci assure la trésorerie nécessaire à la société « Eoliennes Source de Meuse » pour assumer ses responsabilités d'exploitant en sollicitant les prestations de services des experts qualifiés.

Un contrat de gestion de tous les aspects techniques et administratifs de l'exploitation sera conclu avec la société H2air. Celle-ci est une société fille de H2air spécialisée dans ces domaines d'activité.

Ce document a pour but de démontrer que la société « Eoliennes Source de Meuse » détenue à 100% par H2air se munira de toutes les capacités techniques et financières requises pour gérer l'exploitation du projet éolien « Parc éolien Source de Meuse ».

2. CAPACITES TECHNIQUES

H2air GT sera mandatée par « Eoliennes Source de Meuse », l'équipe d'H2air GT assurera un ensemble d'activités nécessaires à l'exploitation du parc éolien. Un ensemble de tâches est également nécessaire à la réaction face aux imprévus lors de l'exploitation du parc.

2.1. Liste des tâches liées à l'exploitation

1) SURVEILLANCE

- Surveillance quotidienne des aérogénérateurs et de l'infrastructure via le système de supervision SCADA
 - o Analyse des statuts d'erreur
 - o Récupération des données de production
 - o Contrôle de cohérence des données vis-à-vis de la courbe de puissance
- Inspections et contrôle visuel complet des aérogénérateurs 2 fois par an
- Inspections mensuelles des aérogénérateurs (pieds de machines) et des infrastructures avec le relevé des éléments notables
- Gestion des dysfonctionnements
 - o Réactivité grâce à une cellule d'astreinte 7j/7
 - o Organisation et relevé des dépannages avec un temps de réaction de maximum 12 heures à compter du signalement du dysfonctionnement (hors situations à risque)
 - o Cerner et analyser les causes d'erreur
 - o Initiative, coordination et documentation des travaux de maintenance curative réalisées par les co-contractants
- Planification et coordination de toutes les opérations techniques
- Vérification du respect des règles d'hygiène, sécurité et environnement

2) MAINTENANCE

- Planification et coordination des maintenances (préventives et curatives)
- Veille du planning de contrôle et de maintenance (selon les normes techniques, conditions d'assurance et de HSE)
- Contrôle des opérations de maintenance préventive
- Contrôle des opérations de maintenance curative
- Traitement des réclamations techniques / demandes de tiers
- Surveillance des prescriptions techniques et d'organisation

3) ENTRETIEN ET SUIVI DES MESURES COMPENSATOIRES

- Entretien de l'infrastructure ainsi que de toutes les actions liées aux mesures compensatoires nécessaires pour l'exploitation du parc
- Coordination de l'entretien des espaces dédiés à l'exploitation du parc éolien

4) SUIVI DES MESURES COMPENSATOIRES

- Suivi des mesures compensatoires
- Coordination avec les experts chargés des modalités de suivi

5) REPORTING

- Réalisation de différentes analyses (p.ex. courbe de puissance, données de production, disponibilité, analyse des dysfonctionnements, pertes électriques, efficacité globale du parc, analyse d'huile, ...)
- Réalisation de rapports mensuels remis à l'Exploitant
- Création et veille d'outils d'exploitation (fichiers de suivi du cycle de vie du parc éolien p.ex. suivi de production, facturation, historique des événements, ...)

6) FACTURATION

- Contrôle du comptage Enedis et de la facturation à EDF
- Contrôle poussé des comptes et factures concernant une prestation technique (maintenance, réparation, comptage de l'énergie, autres)

7) OPTIMISATION

- Proposition de possibilités d'optimisation du fonctionnement du parc
- Veille sur les thèmes des contraintes techniques et administratives

2.2. Gestion technique assurée par H2air GT

La société « Eoliennes Source de Meuse » sous-traite H2air GT pour assurer l'exploitation du parc éolien. L'équipe de H2air GT est en mesure de répondre aux exigences de la vie du parc éolien.

FORMATION ET EXPERIENCE H2AIR GT

Aujourd'hui, H2air GT prend en charge l'exploitation technique et administrative de deux parcs éoliens en Champagne-Ardenne et quatre parcs en Picardie faisant un total de 110MW installés. D'ici à fin 2018, ce chiffre s'élèvera à 148 MW avec les nouveaux parcs qui seront mis en service cette année.

Notre personnel est expérimenté et formé pour intervenir sur le site :

- Formation aux travaux en hauteur, incluant une formation à l'utilisation des EPI contre les chutes de hauteur et à l'utilisation du dispositif de secours et d'évacuation de l'éolienne
- Formation aux premiers secours
- Ces exigences minimales sont également applicables aux sous-traitants des sociétés intervenant dans les aérogénérateurs.
- Outre ces exigences minimales, d'autres formations en matière de santé et sécurité sont requises :
 - o Formation à la sécurité électrique (en France, il s'agit de l'habilitation électrique),
 - o Formation à la manipulation des extincteurs.

SURVEILLANCE

H2air GT a fait le choix d'un outil indispensable dans la surveillance quotidienne de ses parcs en exploitation à savoir le logiciel QOS Energy. L'intérêt de ce logiciel est qu'il permet d'uniformiser les systèmes SCADA propres à chaque turbinier. Cet outil est reconnu et utilisé par de nombreux acteurs de l'éolien², français et étrangers. QOS Energy permet au chargé d'exploitation de connaître à tout instant l'état de chaque éolienne.

Afin de maintenir une bonne disponibilité des éoliennes, une astreinte 7j/7 est mise en place par l'équipe d'exploitation d' H2air GT. Le chargé d'exploitation se connecte à minima 3 fois par jour via l'outil de supervision QOS Energy afin de connaître la situation de ses parcs. Toute anomalie détectée engage une action adaptée et conforme à la procédure interne prédéfinie (cf. tableau ci-dessous).

En dehors des connexions régulières à l'outil QOS Energy, un système d'alertes par SMS/emails sur un numéro d'astreinte est installé afin de recevoir les informations d'exploitation (découplage de la centrale, turbine en défaut, ...) à tout moment. Le personnel d'astreinte chez H2air GT met alors en œuvre la procédure adéquate pour traiter le défaut dans les meilleurs délais.


INSPECTIONS

H2air GT effectue des inspections mensuelles et biennuelles de chaque éolienne à intercaler entre chaque maintenance préventive afin de mettre en place des réserves de capacités techniques, financières, organisationnelles et humaines.

Pour les situations à risque, ci-dessous est présenté un tableau exposant la procédure mise en place pour gérer ces risques

ALERTE INCENDIE : contacter le Service Départemental d'Incendie et de Secours :

Dans le cadre d'un incendie, le service de secours à contacter est le SDIS. Les numéros d'appel figurent dans les plans de prévention qui sont rédigés dans le cadre HSE (Hygiène Sécurité Environnement) par H2air GT et en collaboration avec le SDIS. En ce qui concerne le matériel de sécurité, au moins 2 extincteurs sont situés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et sont facilement accessibles.

Légende:  sens de communication, H2air GT vers l'entreprise de maintenance.



INCIDENT ENVISAGE	DETECTION		ACTION			
	MOYEN TECHNIQUE	MOYEN HUMAIN	QUI	COMMENT	DELAIS	
<u>GIVRE SUR LES PALES</u>	SCADA / détecteur de glace	H2air GT	FOURNISSEUR DES TURBINES	déplacement d'une équipe d'urgence sur le site si la commande à distance n'est pas possible	60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur	
<u>SURVITESSE</u>	SCADA / détecteur de vitesse de rotation du rotor		 H2air GT		transmettre l'alerte à l'opérateur	15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur
			FOURNISSEUR DES TURBINES	déplacement d'une équipe d'urgence sur le site si la commande à distance n'est pas possible	60 minutes pour mettre les aérogénérateurs à l'arrêt complet	
<u>INCENDIE</u>	SCADA / détecteur incendie		 H2air GT		contacter le SDIS	15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur
		FOURNISSEUR DES TURBINES	mise en œuvre de la procédure d'arrêt d'urgence	60 minutes pour mettre les aérogénérateurs à l'arrêt complet		

Tableau 2 : Tableau des risques, détection et gestion des incidents

² Dont Notus Operations, WPD, e.disNatur/EON

CONTROLE DE L'EMERGENCE ACOUSTIQUE DU PARC EOLIEN

Le parc éolien « Eoliennes Source de Meuse » respectera les limites réglementaires étant :

- De 5dBA, en période diurne
- De 3dBA, en période nocturne

L'équipe d'H2air GT s'assurera que les dispositions de bridage prévues lors du développement du projet éolien soient respectées.

Toutes les mesures sont prises pour éviter tout risque d'émergence sonore. En cours d'exploitation le contrôle des émissions sonores sera réalisé suivant la norme NFS31-114.

Cette méthodologie concerne principalement la collecte des données sur site pour l'évaluation de la situation sonore initiale ainsi que la méthodologie de simulation prévisionnelle. Elle ne concerne pas la collecte des données pour les mesures d'état initial réalisées dans le cadre du développement du projet.

C'est l'arrêté du 26 août 2011³ relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement qui fixe les modalités générales concernant l'exploitation des parcs éoliens :

Article 28 de l'arrêté du 26 août 2011 :

« Lorsque des mesures sont effectuées pour vérifier le respect des présentes dispositions, elles sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011. »

ENTRETIEN ET SUIVI DES MESURES COMPENSATOIRES

Pour chaque projet, des mesures d'accompagnement éventuelles ont été validées par les services instructeurs lors de l'obtention du permis de construire. Ces mesures d'accompagnement se déclinent en mesures compensatoires notamment.

H2air GT veille alors à la mise en place et au suivi de ces différentes mesures.

Pour l'entretien (p.ex. espaces verts), H2air GT contractualisera avec une entreprise locale. Il est parfois possible d'intégrer cette prestation dans le cadre des maintenances réalisées par l'entreprise en génie électrique.

REPORTING

Chaque ingénieur responsable d'exploitation rédige un rapport mensuel sur son parc, dans lequel sont donnés les éléments suivants :

- Données de production relevées par ENEDIS
- Corrélation des données de production avec les données du constructeur et de comptage au poste de livraison
- Historique des évènements survenus sur le parc
- Actions engagées (maintenance préventives, curatives)
- Propositions d'amélioration
- Autres faits marquants avérés

Ce rapport mensuel est destiné à l'exploitant.

OPTIMISATION

De manière continue, H2air GT cherche des possibilités d'amélioration en termes de :

- Méthodes et procédures
- Moyens Logiciels
- Analyses de pannes
- Veille technologique et réglementaire, tous domaines confondus

2.3. Tâches réalisées par les co-contractants

L'équipe de H2air GT est en relation avec l'ensemble de ses co-contractants pour l'exploitation du parc éolien. Les tâches sont alors présentées ci-après.

MAINTENANCE

Les opérations de maintenances sont planifiées et coordonnées par l'équipe d'H2air GT. La réalisation de ces maintenances est contractualisée avec les entreprises sélectionnées par H2air GT et compétentes pour les missions assignées.

H2air GT a pris toutes les dispositions nécessaires (choix des prestataires, personnel qualifié et expérimenté, mobilité du personnel, moyens de communication etc.) afin de répondre à l'engagement de réactivité.

Le co-contractant pour la maintenance des éoliennes sur ce projet sera le constructeur, c'est-à-dire VESTAS. Cette entreprise dispose d'une forte expérience dans la construction d'éoliennes et assure depuis sa création la maintenance de ses machines. Elle dispose également de bases à proximité des projets dans lesquelles se trouve le personnel compétent pour assurer la maintenance des éoliennes. Ceci permet donc à H2air GT de satisfaire son engagement de réactivité.

Maintenances préventives :

H2air GT établit avec les différents prestataires le planning des maintenances préventives assurant le bon fonctionnement du parc et des systèmes de détection à long terme conformément aux dispositions des articles 22 et 23 de l'arrêté ministériel du 26 Août 2011⁴.

Ci-dessous, le cahier des charges des maintenances préventives.

- **Maintenance visuelle** : Contrôle visuel de tous les organes principaux, structurels (mâts ; échelles ; ascenseurs etc..), électriques (câbles ; connexions apparentes etc..) et mécaniques.

- **Maintenance visuelle /graisseage** : Vérification et mise à niveau de tous les organes de graissage (cartouches ; pompes à graisse ; graisseurs).

- **Maintenance visuelle/électrique** : Contrôle de tous les organes de production et de régulation (génératrices ; armoires de puissance ;

collecteurs tournant) ainsi que de tous éléments électriques (éclairages ; capteurs de sécurité).

- **Maintenance visuelle/mécanique** : Contrôle des boulons de tour, vérification des couples de serrage selon protocole défini, maintien des câbles et accessoires, moteurs d'orientation, poulies et treuils.

Maintenances curatives :

Les maintenances curatives sont effectuées dès lors qu'un dysfonctionnement est détecté. Nous faisons appel au même prestataire précédemment énuméré.

Ces mesures correctives sont intégrées lors de la négociation du contrat avec le prestataire en accord avec notre engagement de réactivité et ce, dès la mise en service du parc.

Maintenance des infrastructures électriques du parc :

Dans la même logique que pour la maintenance constructeur, H2air GT veille au bon fonctionnement des équipements électriques du parc à savoir postes de livraison et câbles HTA enterrés. A l'heure actuelle les co-contractants ne sont pas encore sélectionnés mais voici ci-dessous une liste non exhaustive des entreprises déjà en contact avec les services d'H2air GT et aptes à répondre à nos exigences.

Entreprises de génie électrique :

- CEGELEC
- INEO
- SEL
- Entreprises locales

Les accords avec les prestataires seront conclus après l'obtention des autorisations nécessaires à l'exploitation du parc.

H2air GT a sélectionné INEO pour l'ensemble des parcs aujourd'hui en exploitation. Cela lui permet d'avoir des électriciens expérimentés à proximité de chaque parc éolien et d'intervenir rapidement et efficacement avec un haut standard de sécurité. H2air GT coordonne toutes les interventions sont avec ENEDIS, gestionnaire du réseau public de distribution.

Expertise technique :

Lors de la mise en service du projet, H2air GT fera appel à un expert technique comme les sociétés DEWI ou Wind Prospect pour inspecter les éoliennes d'une façon indépendante et objective, et dresser le cas échéant une liste de réserves. Ainsi, pour ses parcs actuellement en construction dans la Somme, pour un total de 36,9 MW, H2air GT a fait appel à un expert DEWI pour cette prestation.

H2air GT peut faire appel à cet expert technique autant de fois qu'il le souhaite pour contrôler intégralement le travail effectué par les équipes de maintenance et faire valoir des garanties auprès du constructeur s'il y a litige.

HYGIENE SÉCURITÉ ENVIRONNEMENT

Dans le cadre de la mission de surveillance gérée par H2air GT, la partie HSE est sous-traitée dans son intégralité à une entreprise ayant les compétences en interne. L'entreprise VESTAS peut par exemple répondre à ce besoin.

Les missions HSE sont les suivantes :

- Rédaction des plans de prévention
- Organisation des inspections annuelles réglementaires
- Contrôle des équipements de protection (EPI, extincteurs, ...)
- Veille réglementaire (ICPE, signalisation, ...)
- Coordination avec les pompiers sur les informations concernant le parc éolien

Pour ce projet, H2air GT répondra aux prescriptions définies dans le Décret n° 2001/1016 du 5 novembre 2001 portant sur la création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévu par l'article L. 4121-3 du code du travail et modifiant le code du travail.

⁴ Arrêté du 26 Août 2011, disponible en annexe de ce dossier

3 CAPACITES FINANCIERES

Extrait du code de l'environnement, Article L181-27 :

L'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité.

Pour répondre aux exigences de l'article L181-27 du code de l'environnement, les capacités financières de la société sont développées dans cette section en trois points :

- Capacité à financer les coûts de réalisation du parc éolien
- Capacité de la société à respecter ses différentes obligations financières tout au long de la durée de vie du parc (charges d'exploitation, paiement de la dette et des intérêts)
- Capacité d'assurer le démantèlement et la remise en état du site

3.1 Financement des coûts de réalisation

3.1.1 Première solution de financement : avec financement bancaire

3.1.1.a) Présentation du type de financement : le financement de projet

Afin de financer les coûts de réalisation du projet éolien Source de Meuse, H2air fera appel, pour environ 70% des coûts, à une banque spécialisée dans le financement de tels projets (telles que les branches financement de Natixis, de la BNP ou de banques étrangères telles que la HSH Nordbank, Bremer Landesbank etc.), qui accordera à la société Eoliennes Source de Meuse un prêt dit sans recours.

En effet, H2air a déjà mené à bien le financement de 6 parcs éoliens, pour un total de 146,9 MW. Tous ont bénéficié d'un financement de projet, obtenus auprès de différentes banques de renom spécialisées dans ce domaine. En particulier, un financement bancaire a été obtenu par H2air:

- En 2015, pour un parc de 18,4MW dans la Somme, de la banque LBBW (Landesbank Baden-Württemberg),
- en 2017, pour deux parcs dans la Somme, respectivement de 32,3MW et 4,6 MW, avec la banque Natixis Energieco, filiale du groupe Natixis.

Le reste des coûts, soit environ 30%, sera apporté par le sponsor H2air et/ou un cercle restreint d'investisseurs.

La phase de réalisation est pour sa part effectuée en partenariat avec les investisseurs et les banques spécialisées dans le financement de tels projets (telles que les branches financement de Natixis, de la BNP ou de banques étrangères telles que la HSH Nordbank, Bremer Landesbank etc.).

La Note sur les éléments permettant de démontrer les capacités techniques et financières de l'exploitant d'un parc éolien soumis à autorisation ICPE rédigée par la FEE en mars 2016, explique en détail le mécanisme de financement de projet par financement bancaire sans recours :

« La quasi-totalité des projets éoliens fait l'objet d'un financement de projet. Ce type de financement est un financement sans recours, basé sur la seule rentabilité du projet. La banque qui accorde le prêt considère ainsi que les flux de trésoreries futurs sont suffisamment sûrs pour rembourser l'emprunt en dehors de toute garantie fournie par les actionnaires du projet. Or, ce type de financement de projet n'est possible que si la société emprunteuse n'a pas d'activités extérieures au projet. Une société ad hoc est donc créée pour chaque projet éolien. Cette société de projet n'a généralement pas de personnel mais est en relation contractuelle avec les entreprises qui assureront l'exploitation et la maintenance du parc. Cette société ne peut donc démontrer d'expérience ou de références indépendamment de la société qui porte le projet et donc de ses actionnaires. »

Ainsi, une fois les autorisations administratives obtenues et purgées de tout recours et le raccordement sécurisé, la banque, afin de pouvoir produire une offre de financement ferme, s'assure préalablement de la qualité du projet par un audit technique, légal, assurantiel et fiscal, appelé Due diligence. Notamment, les éléments suivants sont revus lors de cet audit :

- Validation du site, du gisement éolien, du choix des turbines ;
- Analyse des études acoustiques etc.
- Analyse des démarches administratives, autorisations et des servitudes et contraintes environnementales ;
- Validation du productible et des tarifs de vente ;
- Analyse des calendriers et des budgets
- Validation ou réalisation du business plan et valorisation financière du parc cible ;
- Analyse des risques légaux, techniques, des conditions d'assurance et d'O&M.

- Capacité de financer les coûts de réalisation du parc éolien
- Capacité d'assurer le démantèlement et la remise en état du site
- Capacité de la société à respecter ses différentes obligations financières tout au long de la durée de vie du parc (charges d'exploitation, paiement de la dette et des intérêts)

La banque s'assure ainsi que, au vu de l'ensemble des différents paramètres du parc, le projet produira des flux de trésorerie suffisant au remboursement de la dette et au paiement des frais de démantèlement.

Le schéma de financement sera donc le suivant :



La capacité de financer les coûts de réalisation du parc éolien Source de Meuse est donc développée ci-dessous en 3 points :

- Une évaluation de la santé financière du sponsor H2air, prouvant sa capacité d'apporter environ 30% des fonds.
- Une présentation de la société dédiée Eoliennes Source de Meuse, qui porte le projet.
- Les éléments supportant la future obtention du prêt bancaire, couvrant environ 70% des coûts de réalisation.

3.1.1.b) LE SPONSOR : H2air

LES CHIFFRES CLES

La SAS H2air est une PME dont le siège social est à Amiens dans la Somme. La société est spécialisée dans le développement de projets éoliens de qualité, le financement, la réalisation et l'exploitation de ses parcs.

H2air détient un deuxième pôle de développement à Vandoeuvre, en Meurthe-et-Moselle, et également un troisième à Tours en Indre-et-Loire et un bureau à Berlin en Allemagne qui fournit l'expertise technique et financière.

Active depuis 2008, le business plan de H2air prévoyait une période d'investissement, durant laquelle H2air développerait ses propres projets éoliens en complète indépendance.

Durant cette période, le financement d'H2air fut assuré par ses actionnaires sous forme d'un contrat de compte courant. H2air a toujours satisfait à ses obligations fiscales et sociales. Elle a tenu tous ses engagements envers les tiers.

En 2012, H2air a eu son premier grand succès en réalisant un parc pour un total de 32 MW dans le département de l'Aube e. En 2014, H2air a commencé la construction d'un autre parc de 45 MW, dans le département de l'Aube également. La réalisation de ce projet a été finalisée en été 2015. En 2015, H2air a eu son premier grand succès en Picardie avec la construction d'un parc de 11,5 MW, puis a continué en 2016 avec la mise en service en Janvier d'un parc de 18,4 MW. En 2017 et 2018, H2air réalise la construction de deux parcs éoliens dans le département de la Somme pour un total de 36,9 MW, qui seront mis en service courant 2018.

En plus de ces projets déjà mis en service ou en construction, 137MW ont été accordées à H2air. Ce résultat est singulièrement notable et vient conforter le savoir-faire de l'équipe, la gestion de la société et le business plan établi à la création de H2air.

SITUATION COMPTABLE

Les années 2014 et 2015 furent particulièrement riches en succès pour la société H2air. En effet, la construction du projet Seine Rive Gauche Nord, comportant 45 MW et un poste de raccordement privé, a débuté

en 2014 et la mise en service a eu lieu en juin 2015. Deux projets en Picardie, respectivement de 11,5 MW et 18,4 MW, furent construits en 2015 et mis en service en 2015 et début 2016 respectivement. L'ensemble de ces réalisations a permis de garantir au groupe H2air un bénéfice et un rendement important

La performance de 2013 à 2017 assure la solidité des finances du groupe H2air. Ce qui assure la capacité de la société mère de porter et soutenir la société dédiée « Eoliennes Source de Meuse ».

Situation comptable consolidé au 31.12.2017 :

Chiffres d'affaires de 3 428 043 Euros

Actif immobilisé 24 524 74 Euros

Actif circulant 47 354 743 Euros

PERSPECTIVE

La valorisation et la réalisation des autres projets accordés se dérouleront tout au long des 4 prochaines années.

De plus, de nouvelles autorisations demandées par H2air sont attendues pour 2018.

L'acquisition ainsi que le développement de nouveaux projets à différents stades de développement demeure un objectif de la société pour assurer la croissance sur le long terme.

Ceci a permis à H2air de rembourser les comptes courants d'associés et de réaliser un excédent de trésorerie correspondant à son business plan.

En conclusion, le résultat opérationnel d'H2air, conséquence de l'obtention de nombreux permis de construire, ainsi que de la réalisation de 106,9 MW, est la preuve d'un succès particulièrement remarquable de l'activité de développement de projets au sein d'H2air.

Aujourd'hui, H2air est parvenu à s'acquitter de ses obligations financières dues à l'investissement de démarrage et à créer une perspective opérationnelle et financière sécurisant son fonctionnement sur le long terme.

3.1.1.c) La société dédiée « Eoliennes Source de Meuse »

Afin de réaliser ce projet de parc éolien, la société dédiée « Eoliennes Source de Meuse » a été créée dans la phase débutante du projet. Les

études de préféabilité sont effectuées par la société mère H2air au bénéfice de la société fille. La société dédiée fait la demande d'autorisation directement auprès de l'administration afin de créer de la valeur ajoutée pour elle-même et non pas pour la société mère. Cette approche assure qu'une valeur qui pourrait être monétisée réside toujours dans la société elle-même.

Cette approche assure également que cette société dédiée ne porte pas de dettes ou obligations de la société mère mais existe et fonctionne comme entité séparée et unique. Ceci permet de renforcer la valeur de la société et de limiter les risques de faillite.

Pour les étapes de réalisation du parc éolien, comme mentionné dans le paragraphe 3.1.1, lorsque toutes les autorisations nécessaires sont obtenues, la société « Eoliennes Source de Meuse » est en mesure de lever des fonds et obtenir les crédits bancaires nécessaires grâce à sa structure adaptée et à la valeur intrinsèque du projet.

La société « Eoliennes Source de Meuse » étant détenue à 100% par H2air :

Tout au long de la phase de développement « Eoliennes Source de Meuse » est portée et sécurisée par H2air. Plusieurs conventions intragroupes sont instituées pour règlementer la gestion de la trésorerie et son administration. Néanmoins, compte tenu de l'ordre de l'investissement initial, le capital de la société « Eoliennes Source de Meuse » peut être ouvert afin de faire participer un cercle restreint d'investisseurs aux performances économiques du parc, comme mentionné dans le paragraphe 3.1.1.

3.1.1.d) Obtention du prêt bancaire

Le plan d'affaires exposé au paragraphe 3.4.1, ainsi que les graphiques explicatifs montrent que les flux de trésorerie dégagés par le parc éolien Source de Meuse permettent de supporter, avec une marge confortable, les frais d'exploitation du parc et de respecter les engagements financiers pris auprès de la banque, c'est-à-dire le remboursement de la dette ainsi que le paiement des intérêts.

Au vu de la qualité économique du projet, nous savons par expérience qu'il sera possible d'obtenir un prêt bancaire à hauteur d'environ 70% des couts de réalisation. En effet, H2air a déjà mené à bien le financement de 4 parcs éoliens, pour un total de 110 MW. Tous ont bénéficié d'un financement de projet, obtenus auprès de différentes banques de renom spécialisées dans ce domaine.

3.2 Deuxième solution de financement : sur fonds propres

La société Eolienne Source de Meuse pourrait également financer 100% de ses coûts de réalisation par les fonds propres de la société mère, H2air. Celle-ci a des fonds propres suffisants pour effectuer une telle opération.

Dans ce cadre, les coûts de réalisation seraient diminués de 650.000€, puisque la société pourra économiser les coûts de financement comprenant les coûts de due diligence, les frais de structuration bancaire, les intérêts bancaires pendant la construction et les frais d'engagement.

Le plan d'affaire exposé au paragraphe 3.4.3 montre que le projet est également viable économiquement selon ce schéma de financement. D'autre part, H2air émettra une garantie maison-mère d'un montant de 16 500 000€, permettant de couvrir 100% des coûts de réalisation du projet Source de Meuse dans le cas où le projet serait financé sur les fonds propres de H2air. H2air assure ainsi que le projet pourra être construit, indépendamment de l'obtention d'un prêt bancaire.

3.3 Respect des engagements financiers tout au long de la vie du parc

Les plans d'affaires exposés au paragraphe 3.4.2 et 3.4.3, ainsi que les graphiques explicatifs montrent que les flux de trésorerie dégagés par le parc éolien Source de Meuse permettent de supporter les frais d'exploitation du parc, et notamment :

- La maintenance du parc
- Les engagements fonciers
- Les taxes locales et l'impôt sur les sociétés
- Démantèlement et remise en état du site

OBLIGATION DE FOURNIR UNE GARANTIE FINANCIERE

Selon l'article R515-101 du code de l'environnement « I. – La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation ».

En conséquence, une garantie financière de démantèlement sera fournie au Préfet lors de la mise en service. Le Préfet pourra alors, en cas de faillite de l'exploitant, utiliser cette garantie afin de payer les frais de démantèlement et de remise en état du site.

MONTANT DE LA GARANTIE FINANCIERE

Conformément à l'arrêté du 26 août 2011, modifié le 6 novembre 2014, le montant initial de la garantie financière est calculé sur la base de 50.000€ par éolienne, actualisé entre le 1^{er} janvier 2011 et la date de mise en service, selon les indices exposés dans l'extrait de l'arrêté ci-après.

Ce montant permet de couvrir les frais de démantèlement qui ne seraient pas couverts par les revenus du recyclage des matériaux :

- les frais de démantèlement comprenant le retrait des câbles dans un rayon de 10m autour des éoliennes et des postes de livraison
- l'excavation des fondations jusqu'à 1m et le remplacement des terres par des terres comparables, situées à proximité
- la retrait des aires de grutage et des chemins d'accès
- la valorisation ou l'élimination des déchets

Le montant de cette garantie est actualisé tous les 5 ans afin de prendre en compte l'évolution des coûts pour la filière.

Extrait de l'arrêté du 26 août 2011 :

ANNEXE I

CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

$$M = N \times Cu$$

où

N est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs).

Cu est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros.

ANNEXE II

FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

Où

- **M_n** : montant exigible à l'année n,
- **M** : montant obtenu par application de la formule de calcul des garanties financières ci-dessus,
- **Index_n** : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie,
- **Index₀** : indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011,
- **TVA** : taux de TVA applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie,
- **TVA₀** : taux de TVA au 1^{er} janvier 2014 soit 20,0%.

MODALITES DE CONSTITUTIONS DE LA GARANTIE

Conformément à l'article R516-2 du Code de l'Environnement, les garanties financières résultent, au choix de l'exploitant :

- De l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;
- D'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations »

H2air GT a déjà, à plusieurs reprises, pris toutes les dispositions nécessaires pour fournir la garantie financière de démantèlement lors de la mise en service industrielles d'autres parcs éoliens. Par exemple, H2air GT a notamment mis à disposition du Préfet concerné une garantie bancaire pour le démantèlement d'un des parcs aujourd'hui en exploitation, que le Préfet pourra activer en cas d'impossibilité pour l'exploitant de payer les coûts de démantèlement.

3.4 Plan d'affaires et échéancier bancaire

Le plan d'affaires (voir paragraphe 3.4.2.a et 3.4.3.a) et l'échéancier de dette bancaire (voir paragraphe 3.4.2.b) élaborés ci-après sont prévisionnels et se basent sur des hypothèses, exposées ci-après.

Le plan d'affaires comprend les résultats clés de l'analyse : la production selon le niveau de probabilité, la rentabilité qui correspond à chaque montant de production ainsi que les détails du financement du projet.

Le tableau utilise le modèle de calcul **validé par le Syndicat des Energies Renouvelables (SER) et par la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR)**. C'est un élément de preuve admis par la jurisprudence et retenu par la circulaire du 6 juillet 2005 relative aux élevages.

Les éléments ci-dessous sont alors développés :

- Un plan d'affaires prévisionnel basé sur la durée du Contrat d'achat qui détaille les produits et charges d'exploitation mettant en évidence les prestations de maintenance programmée et non-programmée, ainsi que les excédents de trésorerie permettant de faire face à des imprévus,
- Les réserves constituées pour faire face aux opérations de démantèlement et venant s'adosser à la garantie financière prévue par l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 23 novembre 2014,
- Une présentation du montage financier prévu pour le projet : comprenant fonds propres, endettement et taux d'intérêts.

Un graphique est également présenté dans ce dossier pour mettre en valeur l'évolution des capacités financières de la société d'exploitation et sa capacité à honorer ses engagements financiers tout au long de la vie du parc, notamment vis-à-vis de la banque, ceci étant primordial pour l'obtention du prêt bancaire.

3.4.1 Hypothèses utilisées pour le plan d'affaires

Il est possible de réaliser une estimation des capacités en amont de la demande d'autorisation d'exploiter. A chaque stade de calcul, une marge d'erreur est prise en compte pour présenter le business plan du projet.

Le plan d'affaires prévisionnel du projet présente le chiffre d'affaires projeté sur les 20 ans de la vie du parc et comprend les éléments de calcul suivants :

- L'évaluation du productible

L'évaluation du productible est réalisée à partir des mesures du gisement présent sur le site dans lequel s'inscrit le projet. Ces mesures sont réalisées sur une période de 1 an. Ces valeurs sont alors pondérées sur une longue période mesurée avec les données d'une station météorologique à proximité du site.

L'évaluation du productible prend alors en compte les caractéristiques de l'éolienne (courbe de puissance), mais aussi les données spécifiques au terrain (rugosité du terrain notamment) ainsi que toutes les pertes aérodynamiques (effets de sillage). Deux évaluations supplémentaires seront effectuées par des cabinets d'experts externes après l'obtention de l'autorisation d'exploiter afin d'assurer le productible et la gestion des risques du projet.

- Les revenus

Le complément de rémunération

L'Arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent permet aux producteurs qui en font la demande de bénéficier d'un contrat de complément de rémunération avec EDF OA.

Celui-ci prévoit le paiement par EDF OA au producteur d'un Complément de Rémunération (CR) défini par la formule suivante :

$$CR = \sum_{i=1}^{12} E_i \times (\alpha T_e - M_{0i} + P_{gestion}) - (Nb_{capa} \times p_{ref\ capa})$$

Formule dans laquelle :

- **Te est le tarif de référence**, exprimé en €/MWh hors TVA ;

- **i** représente un mois civil ;
- **E_i** : est la somme sur les heures à cours comptant (« prix spot ») positif ou nul pour livraison le lendemain sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité, des volumes d'électricité affectée par le gestionnaire de réseau, le cas échéant par une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le Producteur pour la production de son Installation sur le mois i. Ces volumes sont nets des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'Installation en période de production ;
- **Le coefficient α** est égal à 1 ;
- **M_{0i}**, exprimé en €/MWh, mentionné à l'article R. 314-38 du code de l'énergie est le prix de marché de référence sur le mois i, défini comme la moyenne sur le mois civil des prix à cours comptant positifs et nuls pour livraison le lendemain constatés sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité, pondérée au pas horaire par la production de l'ensemble des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées sur le territoire métropolitain continental.
- **La prime de gestion P_{gestion}** est égale à 2,8 €/MWh.
- **Nb_{capa}** est le nombre de garanties de capacités, exprimé en MW et est égal, pour une année civile et conformément au régime dérogatoire de certification prévu à l'article 6.2.2 des règles du mécanisme de capacité approuvées par l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé :
 - o au niveau de capacité certifié initial de cette entité de certification, si l'installation a été certifiée selon la méthode de certification normative prévue au 6.3.2 des règles du mécanisme de capacité et si l'installation correspond exactement à une entité de certification.
 - o dans le cas où l'installation a été certifiée selon la méthode de certification basée sur le réalisé prévue au 6.3.1 des règles du mécanisme de capacité et/ou si l'installation fait partie d'une entité de certification contenant plusieurs installations, au niveau de capacité certifié initial équivalent de l'installation si celle-ci se

faisait certifier individuellement (le seuil d'agrégation prévu au 6.4.6.3.3 des règles du mécanisme de capacité ne s'appliquant pas) et selon la méthode de certification normative prévue au 6.3.2 des règles du mécanisme de capacité.

Les gestionnaires de réseaux sont chargés du calcul de cette valeur et de sa transmission au producteur ainsi qu'à Electricité de France ;

- **Prefcapa** est le prix de marché de la capacité, exprimé en €/MWh, défini comme la moyenne arithmétique des prix observés lors des sessions d'enchères organisées pendant l'année civile précédant l'année de livraison.

Pour la première année civile partielle du contrat de complément de rémunération, Pref capa est nul.

Pour la deuxième année civile du contrat de complément de rémunération, Pref capa est égal au prix observé lors de la dernière session d'enchères organisée pendant l'année civile précédant l'année de livraison.

Le tarif de référence T_e

T_e est défini comme :

$$T_e = L \times T_{DCC}$$

Formule dans laquelle :

- L est un coefficient d'indexation du niveau de tarif de référence T_e au cours du contrat. Cette indexation s'effectue annuellement au premier novembre. L est défini par la formule :

$$L = 0,4 + 0,4 \frac{ICHTrev - TS}{ICHTrev - TS - 0} + 0,2 \frac{FM0ABE0000}{FM0ABE0000 - 0}$$

- T_{DCC} est le niveau de tarif de base, fixé à 82€/MWh pour les 10 premières années, indexé chaque année n selon la formule suivante :

$$T_{DCC} = 82 \times (0,98)^n \times K$$

$$K = 0,5 \frac{ICHTrev - TS}{ICHTrev - TS - 0} + 0,5 \frac{FM0ABE0000}{FM0ABE0000 - 0}$$

- Dans ces formules :
 - ICHTrev-TS est la dernière valeur définitive connue au 1er janvier de l'année de la demande, de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques
 - FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1er janvier de l'année de la demande, de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français pour l'ensemble de l'industrie
 - ICHTrev-TS-0 et FM0ABE0000-0 sont les valeurs définitives des dernières valeurs connues au 26 juillet 2006

Données utilisées :

Compte tenu des indices publiés en décembre 2016, le tarif éolien s'élève à 80,97 €/MWh en 2016. Notre analyse est basée sur cette hypothèse.

ICHTTS1 : 115,5 (valeur de juillet 2015 publiée par l'INSEE en décembre 2016)

FM0ABE0000 : 105,8 (valeur de août 2015 publiée par l'INSEE en décembre 2015).

Le tarif est ensuite indexé en utilisant un coefficient L de 1,8% chaque année pour donner une estimation du nouveau tarif jusqu'à l'année 10.

En année 11, un nouveau tarif est calculé en fonction des heures équivalent pleine puissance moyenne des années 1 à 10 selon les modalités de l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

De plus, en application de l'article R. 314-39 du code de l'énergie, sur une année civile, au-delà des 20 premières heures, consécutives ou non, de prix spots strictement négatifs pour livraison le lendemain constatés sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité, une

installation qui ne produit pas pendant les heures de prix négatifs reçoit une prime égale à $Prime_{prix\ négatifs}$, définie ci-dessous :

$$Prime_{prix\ négatifs} = 0,23 \times P_{max} \times n_{prix\ négatifs}$$

Formule dans laquelle :

- P_{max} est la puissance de l'installation ;
- T est le tarif de référence (T_e) défini au II de cette annexe, exprimé en €/MWh ;
- $n_{prix\ négatifs}$ est le nombre d'heures pendant lesquelles les prix spots pour livraison le lendemain sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité ont été strictement négatifs au-delà des 20 premières heures de prix négatifs de l'année civile et pendant lesquelles l'installation n'a pas injecté d'énergie. Ce nombre d'heures est borné annuellement par la condition suivante :

$$n_{prix\ négatifs} < 2000 - \frac{\sum_1^{12} E_i}{P_{max}}$$

La Commission de Régulation de l'Énergie (CRE)⁵ fixe le tarif d'achat de l'électricité produite par les centrales éoliennes pour une période fixe de 15 ans et ce, au travers de la garantie d'achat.

Vente de l'électricité par l'intermédiaire d'un agrégateur

La société « Eoliennes Source de Meuse » va contracter un contrat d'agrégation avec un agrégateur tel que CNR, Uniper ou Hydronext. Celui-ci achètera l'électricité produite par le parc au prix M_0 défini dans le paragraphe précédent.

Après l'expiration du tarif garanti dans la 15e année de l'exploitation, la production du parc sera vendue au prix du marché. Selon le « European Energy Exchange », le prix moyen du marché de l'électricité en France en 2012 et 2013 est de l'ordre de 45 € par MWh. Ce chiffre est indexé avec le coefficient L estimé de 1,8% sur 15 ans pour donner un prix de 58,81 € par MWh la 16^e année. Cette estimation évolue jusqu'au démantèlement du parc avec un facteur de 1,8% par an (le coefficient L).

⁵ CRE : Autorité administrative indépendante chargée de veiller au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz en France

Afin de faire face aux exigences de l'exploitation, les charges suivantes sont également prises en considération :

- **Coût de l'agrégateur :**

Le coût de l'agrégateur pour ses services de vente de l'électricité est estimé à 2,8€/MWh.

- **Coût du foncier :**

Le coût de foncier est de l'ordre de 8 500 € par éolienne installée et par an et il est indexé avec le coefficient L

- **Charges de maintenance :**

Les charges de maintenance (maintenances préventive et curative) sont évaluées à ce jour à 49 000€ par aérogénérateur et par an. Ces coûts sont également indexés suivant le coefficient L.

- **Autres charges d'exploitation :**

Les autres charges d'exploitation y compris la gestion commerciale et administrative sont de l'ordre de 4% du chiffre d'affaires par an.

- **Démantèlement des éoliennes**

Le plan d'affaires prévoit la constitution à la mise en service du parc d'une provision pour le démantèlement et la remise à l'état initial du parc de 50 000€, indexée tous les 5 ans sur le coefficient L.

3.4.2 Viabilité économique du projet avec financement bancaire

3.4.2.a) Plan d'affaires



Eoliennes Source de Meuse

Eolienne	Nombre d'éoliennes	Puissance installée (MW)	Productible P50 (heures éq.)	Montant immobilisé
1 x Vestas V110	1	2	2646	2.858.333
Parc complet	6	12	2646	17.150.000

	T 1-10	T 11-15	T 16-20
T ₂₀₁₆ (€/MWh)	80,97	96,78	58,81
P _{gestion} (€/MWh)	2,80		
Coefficient L	1,80%		
Taux d'intérêt	4,00%		
Durée prêt	15,00		
% de fonds propres	30%		

Compte d'exploitation	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	
Chiffre d'affaires		2.659.446	2.705.716	2.752.819	2.800.770	2.849.584	2.899.276	2.949.863	3.001.360	3.053.785	3.107.153	3.161.482	3.216.788	3.273.090	3.330.406	3.388.753	1.866.947	1.900.552	1.934.761	1.969.587	2.005.040	
Charges d'exploitation		-540.269	-548.330	-556.536	-564.890	-573.394	-582.051	-590.864	-599.835	-608.968	-618.265	-627.730	-637.365	-647.174	-657.159	-667.324	-614.423	-623.883	-633.513	-643.316	-653.296	
<i>dt Cout de Foncier/ Bail</i>		-51.000	-51.918	-52.853	-53.804	-54.772	-55.758	-56.762	-57.784	-58.824	-59.883	-60.960	-62.058	-63.175	-64.312	-65.470	-66.648	-67.848	-69.069	-70.312	-71.578	
<i>dt frais de maintenance</i>		-294.000	-299.292	-304.679	-310.163	-315.746	-321.430	-327.216	-333.105	-339.101	-345.205	-351.419	-357.744	-364.184	-370.739	-377.412	-384.206	-391.122	-398.162	-405.329	-412.625	
<i>dt frais d'agrégation</i>		-88.892	-88.892	-88.892	-88.892	-88.892	-88.892	-88.892	-88.892	-88.892	-88.892	-88.892	-88.892	-88.892	-88.892	-88.892	-88.892	-88.892	-88.892	-88.892	-88.892	
<i>dt autres charges d'exploitation</i>		-106.378	-108.229	-110.113	-112.031	-113.983	-115.971	-117.995	-120.054	-122.151	-124.286	-126.459	-128.672	-130.924	-133.216	-135.550	-74.678	-76.022	-77.390	-78.783	-80.202	
Montant des impôts et taxes hors IS		-185.558	-187.021	-188.509	-190.024	-191.567	-193.137	-194.736	-196.363	-198.020	-199.706	-201.423	-203.171	-204.950	-206.761	-208.605	-160.516	-161.577	-162.658	-163.759	-164.879	
Excédent brut d'exploitation		1.933.618	1.970.365	2.007.774	2.045.856	2.084.623	2.124.088	2.164.264	2.205.162	2.246.797	2.289.181	2.332.329	2.376.252	2.420.967	2.466.486	2.512.825	1.092.008	1.115.091	1.138.590	1.162.512	1.186.865	
Dotations aux amortissements		1.143.333	1.143.333	1.143.333	1.143.333	1.143.333	1.143.333	1.143.333	1.143.333	1.143.333	1.143.333	1.143.333	1.143.333	1.143.333	1.143.333	1.143.333	0	0	0	0	0	
Résultat d'exploitation		790.285	827.032	864.440	902.522	941.290	980.755	1.020.930	1.061.829	1.103.464	1.145.848	1.188.995	1.232.919	1.277.634	1.323.153	1.369.492	1.092.008	1.115.091	1.138.590	1.162.512	1.186.865	
Résultat financier		-480.200	-448.187	-416.173	-384.160	-352.147	-320.133	-288.120	-256.107	-224.093	-192.080	-160.067	-128.053	-96.040	-64.027	-32.013	0	0	0	0	0	
Résultat courant avant IS		310.085	378.845	448.267	518.362	589.143	660.621	732.810	805.722	879.370	953.768	1.028.929	1.104.866	1.181.594	1.259.126	1.337.478	1.092.008	1.115.091	1.138.590	1.162.512	1.186.865	
Montant de l'impôt sur les sociétés	33,00%	102.328	125.019	147.928	171.060	194.417	218.005	241.827	265.888	290.192	314.743	339.546	364.606	389.926	415.512	441.368	360.363	367.980	375.735	383.629	391.665	
Résultat net après impôt		207.757	253.826	300.339	347.303	394.726	442.616	490.983	539.834	589.178	639.025	689.382	740.260	791.668	843.615	896.110	731.645	747.111	762.856	778.883	795.200	
Capacité d'autofinancement		1.351.090	1.397.160	1.443.672	1.490.636	1.538.059	1.585.950	1.634.316	1.683.167	1.732.512	1.782.358	1.832.715	1.883.593	1.935.001	1.986.948	2.039.444	731.645	747.111	762.856	778.883	795.200	
Flux de remboursement de dette		-800.333	-800.333	-800.333	-800.333	-800.333	-800.333	-800.333	-800.333	-800.333	-800.333	-800.333	-800.333	-800.333	-800.333	-800.333	0	0	0	0	0	
Provision pour démantèlement		-300.000	0	0	0	0	-27.990	0	0	0	0	-30.601	0	0	0	0	-33.456	0	0	0	0	
Réserve		300.000	300.000	300.000	300.000	300.000	327.990	327.990	327.990	327.990	327.990	358.591	358.591	358.591	358.591	358.591	392.047	392.047	392.047	392.047	392.047	
Flux de trésorerie disponible	-	5.145.000 €	250.757 €	596.826 €	643.339 €	690.303 €	737.726 €	757.627 €	833.983 €	882.834 €	932.178 €	982.025 €	1.032.382 €	1.083.260 €	1.134.668 €	1.186.615 €	1.239.110 €	731.645 €	747.111 €	762.856 €	778.883 €	795.200 €
Liquidité		250.757 €	847.583 €	1.490.922 €	2.181.225 €	2.918.951 €	3.676.577 €	4.510.560 €	5.393.394 €	6.325.572 €	7.307.597 €	8.339.979 €	9.423.239 €	10.557.907 €	11.744.522 €	12.983.632 €	13.715.277 €	14.462.388 €	15.225.244 €	16.004.127 €	16.799.327 €	

3.4.2.b) L'échéancier bancaire

L'échéancier de la dette bancaire explicite le calcul des intérêts et le détail du remboursement du prêt et utilise les hypothèses suivantes :

- Montant immobilisé par éolienne : 2 858 333 €
- 30% financement de capitaux propres
- 70% par prêt sur 15 ans avec un taux de 4,0%

Les échéances et le calcul des intérêts sont détaillés en bas du document. La rentabilité et les flux de trésorerie du projet sont aussi présentés graphiquement ci-après.


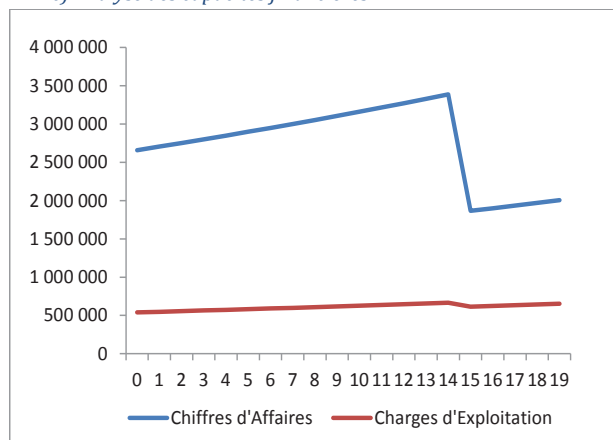
 Eoliennes Source de Meuse		Echéancier dette bancaire																			
		1	5	9	13	17	21	25	29	33	37	41	45	49	53	57	61	65	69	73	77
Trimestre 1																					
solde initial S1		12.005.000	11.204.667	10.404.333	9.604.000	8.803.667	8.003.333	7.203.000	6.402.667	5.602.333	4.802.000	4.001.667	3.201.333	2.401.000	1.600.667	800.333	0	0	0	0	0
Remboursements S1	-	200.083	200.083	200.083	200.083	200.083	200.083	200.083	200.083	200.083	200.083	200.083	200.083	200.083	200.083	200.083	-	-	-	-	-
solde final S1		11.804.917	11.004.583	10.204.250	9.403.917	8.603.583	7.803.250	7.002.917	6.202.583	5.402.250	4.601.917	3.801.583	3.001.250	2.200.917	1.400.583	600.250	0	0	0	0	0
intérêts S1	-	120.050	112.047	104.043	96.040	88.037	80.033	72.030	64.027	56.023	48.020	40.017	32.013	24.010	16.007	8.003	0	0	0	0	0
Semestre 1																					
solde initial S1		11.804.917	11.004.583	10.204.250	9.403.917	8.603.583	7.803.250	7.002.917	6.202.583	5.402.250	4.601.917	3.801.583	3.001.250	2.200.917	1.400.583	600.250	0	0	0	0	0
Remboursements S1	-	200.083	200.083	200.083	200.083	200.083	200.083	200.083	200.083	200.083	200.083	200.083	200.083	200.083	200.083	200.083	-	-	-	-	-
solde final S1		11.604.833	10.804.500	10.004.167	9.203.833	8.403.500	7.603.167	6.802.833	6.002.500	5.202.167	4.401.833	3.601.500	2.801.167	2.000.833	1.200.500	400.167	0	0	0	0	0
intérêts S1	-	120.050	112.047	104.043	96.040	88.037	80.033	72.030	64.027	56.023	48.020	40.017	32.013	24.010	16.007	8.003	0	0	0	0	0
Trimestre 2																					
solde initial S2		11.604.833	10.804.500	10.004.167	9.203.833	8.403.500	7.603.167	6.802.833	6.002.500	5.202.167	4.401.833	3.601.500	2.801.167	2.000.833	1.200.500	400.167	0	0	0	0	0
Remboursements S2	-	200.083	200.083	200.083	200.083	200.083	200.083	200.083	200.083	200.083	200.083	200.083	200.083	200.083	200.083	200.083	-	-	-	-	-
solde final S2		11.404.750	10.604.417	9.804.083	9.003.750	8.203.417	7.403.083	6.602.750	5.802.417	5.002.083	4.201.750	3.401.417	2.601.083	1.800.750	1.000.417	200.083	0	0	0	0	0
intérêts S2	-	120.050	112.047	104.043	96.040	88.037	80.033	72.030	64.027	56.023	48.020	40.017	32.013	24.010	16.007	8.003	0	0	0	0	0
Semestre 2																					
solde initial S2		11.404.750	10.604.417	9.804.083	9.003.750	8.203.417	7.403.083	6.602.750	5.802.417	5.002.083	4.201.750	3.401.417	2.601.083	1.800.750	1.000.417	200.083	0	0	0	0	0
Remboursements S2	-	200.083	200.083	200.083	200.083	200.083	200.083	200.083	200.083	200.083	200.083	200.083	200.083	200.083	200.083	200.083	-	-	-	-	-
solde final S2		11.204.667	10.404.333	9.604.000	8.803.667	8.003.333	7.203.000	6.402.667	5.602.333	4.802.000	4.001.667	3.201.333	2.401.000	1.600.667	800.333	0	0	0	0	0	0
intérêts S2	-	120.050	112.047	104.043	96.040	88.037	80.033	72.030	64.027	56.023	48.020	40.017	32.013	24.010	16.007	8.003	0	0	0	0	0

Figure 2: Echéancier de dette bancaire (solution avec financement bancaire)

3.4.2.c) Analyse des capacités financières



Graphique 1: Analyse de Rentabilité du Projet

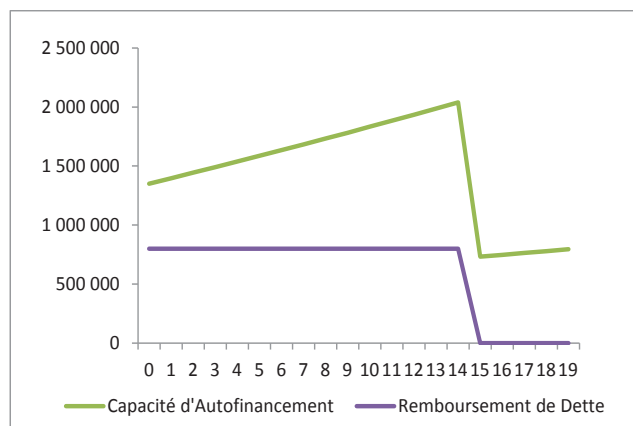
Les graphiques présentent à la fois la rentabilité, la liquidité et la solvabilité du projet proposé, pour un niveau de production en régime P-75. Le graphique montre l'évolution de la performance financière prévue du Projet Eoliennes Source de Meuse.

Chiffres d'affaires et Charges d'exploitation du Projet

Le chiffre d'affaires (ligne bleue) augmente dès la première année de production en fonction de l'inflation, c'est-à-dire le coefficient L (estimé)

Après l'expiration du tarif garanti la 15^e année de l'exploitation, la production du parc va être vendue au prix du marché. Selon les modalités citées ci-dessus, cela est estimé à 58,81 € par MWh.

Malgré cette baisse, le chiffre d'affaires reste toujours nettement supérieur aux charges d'exploitation (ligne rouge), ce qui démontre la solide rentabilité du projet.



Graphique 2: Analyse de Capacité d'Autofinancement du Projet

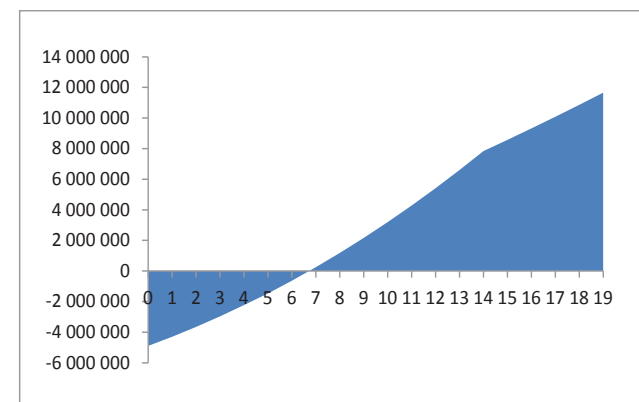
Capacité d'autofinancement du Projet

Le deuxième graphique se concentre sur la liquidité et solvabilité du projet. La ligne verte représente la capacité d'autofinancement (CAF) de l'entreprise, c'est-à-dire sa capacité à faire face aux obligations de dette.

La capacité d'autofinancement (CAF) est le potentiel de l'entreprise à dégager, de par son activité sur une certaine période, une ressource (un enrichissement de flux de fonds). Cette ressource interne pourra être utilisée notamment pour financer la croissance de l'activité, financer de nouveaux investissements, rembourser des emprunts ou des dettes, verser des dividendes aux actionnaires de l'entreprise ou augmenter le fonds de roulement.

La capacité d'autofinancement fluctue en fonction du chiffre d'affaires généré chaque année mais reste notamment au-dessus des remboursements de dette prévus (différence entre la ligne verte et la ligne mauve).

Une trésorerie excédentaire dès la première année de l'exploitation sera suffisante pour faire face aux imprévus éventuels (p.ex. avarie) et participe à la diminution des risques associés au projet.



Graphique 3: Seuil de Rentabilité du Projet

Le Seuil de Rentabilité du Projet

L'analyse des résultats de la simulation financière du parc éolien démontre que le projet atteindra le seuil de rentabilité en année 7. A partir de ce moment, l'amortissement de l'investissement entier est achevé et le rendement pour le développeur ou investisseur est assuré.

Cette prévision est importante pour donner une perspective à long terme pour le développeur et la banque. Il est essentiel d'achever l'amortissement de l'investissement entier avant l'expiration du tarif d'achat garanti. Le seuil de rentabilité peut aussi déterminer les modalités de financement bancaire, comme la durée du crédit bancaire.

Globalement, nous estimons que le projet n'est pas en danger d'être incapable de faire face à ses obligations financières.

3.4.3 Viabilité économique du projet avec financement sur fonds propres

3.4.3.a) Plan d'affaires



Eoliennes Source de Meuse

Eolienne	Nombre d'éoliennes	Puissance installée (MW)	Productible P50 (heures éq.)	Montant immobilisé
1 x Vestas V110	1	2	2646	2.750.000
Parc complet	6	12	2646	16.500.000

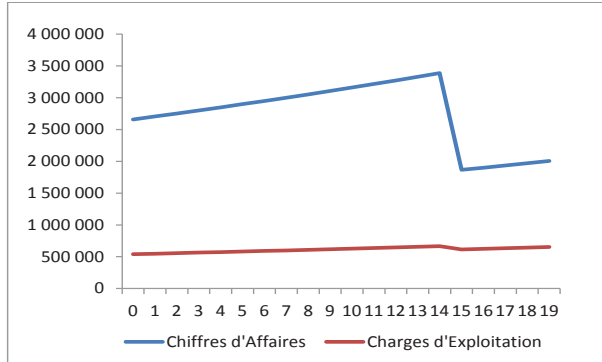
	T 1-10	T 11-15	T 16-20
T ₀ 2016 (€/MWh)	80,97	96,78	58,81
P _{gestion} (€/MWh)	2,80		
Coefficient L	1,80%		
Taux d'intérêt	4,00%		
Durée prêt	15,00		
% de fonds propres	100%		

Compte d'exploitation	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Chiffre d'affaires		2.659.446	2.705.716	2.752.819	2.800.770	2.849.584	2.899.276	2.949.863	3.001.360	3.053.785	3.107.153	3.161.482	3.216.788	3.273.090	3.330.406	3.388.753	1.866.947	1.900.552	1.934.761	1.969.587	2.005.040
Charges d'exploitation		-540.269	-548.330	-556.536	-564.890	-573.394	-582.051	-590.864	-599.835	-608.968	-618.265	-627.730	-637.365	-647.174	-657.159	-667.324	-614.423	-623.883	-633.513	-643.316	-653.296
dt Cout de Foncier/ Bail		-51.000	-51.918	-52.853	-53.804	-54.772	-55.758	-56.762	-57.784	-58.824	-59.883	-60.960	-62.058	-63.175	-64.312	-65.470	-66.648	-67.848	-69.069	-70.312	-71.578
dt frais de maintenance		-294.000	-299.292	-304.679	-310.163	-315.746	-321.430	-327.216	-333.105	-339.101	-345.205	-351.419	-357.744	-364.184	-370.739	-377.412	-384.206	-391.122	-398.162	-405.329	-412.625
dt frais d'agrégation		-88.892	-88.892	-88.892	-88.892	-88.892	-88.892	-88.892	-88.892	-88.892	-88.892	-88.892	-88.892	-88.892	-88.892	-88.892	-88.892	-88.892	-88.892	-88.892	-88.892
dt autres charges d'exploitation		-106.378	-108.229	-110.113	-112.031	-113.983	-115.971	-117.995	-120.054	-122.151	-124.286	-126.459	-128.672	-130.924	-133.216	-135.550	-74.678	-76.022	-77.390	-78.783	-80.202
Montant des impôts et taxes hors IS		-185.558	-187.021	-188.509	-190.024	-191.567	-193.137	-194.736	-196.363	-198.020	-199.706	-201.423	-203.171	-204.950	-206.761	-208.605	-160.516	-161.577	-162.658	-163.759	-164.879
Excédent brut d'exploitation		1.933.618	1.970.365	2.007.774	2.045.856	2.084.623	2.124.088	2.164.264	2.205.162	2.246.797	2.289.181	2.332.329	2.376.252	2.420.967	2.466.486	2.512.825	1.092.008	1.115.091	1.138.590	1.162.512	1.186.865
Dotations aux amortissements		1.100.000	1.100.000	1.100.000	1.100.000	1.100.000	1.100.000	1.100.000	1.100.000	1.100.000	1.100.000	1.100.000	1.100.000	1.100.000	1.100.000	1.100.000	0	0	0	0	0
Résultat d'exploitation		833.618	870.365	907.774	945.856	984.623	1.024.088	1.064.264	1.105.162	1.146.797	1.189.181	1.232.329	1.276.252	1.320.967	1.366.486	1.412.825	1.092.008	1.115.091	1.138.590	1.162.512	1.186.865
Résultat financier		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Résultat courant avant IS		833.618	870.365	907.774	945.856	984.623	1.024.088	1.064.264	1.105.162	1.146.797	1.189.181	1.232.329	1.276.252	1.320.967	1.366.486	1.412.825	1.092.008	1.115.091	1.138.590	1.162.512	1.186.865
Montant de l'impôt sur les sociétés	33,00%	275.094	287.221	299.565	312.132	324.926	337.949	351.207	364.704	378.443	392.430	406.668	421.163	435.919	450.940	466.232	360.363	367.980	375.735	383.629	391.665
Résultat net après impôt		558.524	583.145	608.208	633.723	659.697	686.139	713.057	740.459	768.354	796.752	825.660	855.089	885.048	915.546	946.593	731.645	747.111	762.856	778.883	795.200
Capacité d'autofinancement		1.658.524	1.683.145	1.708.208	1.733.723	1.759.697	1.786.139	1.813.057	1.840.459	1.868.354	1.896.752	1.925.660	1.955.089	1.985.048	2.015.546	2.046.593	731.645	747.111	762.856	778.883	795.200
Flux de remboursement de dette		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Provision pour démantèlement		-300.000	0	0	0	0	-27.990	0	0	0	0	0	-30.601	0	0	0	-33.456	0	0	0	0
Réserve		300.000	300.000	300.000	300.000	300.000	327.990	327.990	327.990	327.990	327.990	327.990	358.591	358.591	358.591	358.591	392.047	392.047	392.047	392.047	392.047

Flux de trésorerie disponible	- 16.500.000 €	1.358.524 €	1.683.145 €	1.708.208 €	1.733.723 €	1.759.697 €	1.758.149 €	1.813.057 €	1.840.459 €	1.868.354 €	1.896.752 €	1.925.660 €	1.955.089 €	1.985.048 €	2.015.546 €	2.046.593 €	731.645 €	747.111 €	762.856 €	778.883 €	795.200 €
-------------------------------	----------------	-------------	-------------	-------------	-------------	-------------	-------------	-------------	-------------	-------------	-------------	-------------	-------------	-------------	-------------	-------------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------

Liquidité	1.358.524 €	3.041.669 €	4.749.877 €	6.483.601 €	8.243.298 €	10.001.447 €	11.814.504 €	13.654.963 €	15.523.317 €	17.420.068 €	19.345.729 €	21.300.818 €	23.285.866 €	25.301.411 €	27.348.004 €	28.079.649 €	28.826.760 €	29.589.616 €	30.368.499 €	31.163.699 €
-----------	-------------	-------------	-------------	-------------	-------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------

3.4.3.b) Analyse des capacités financières



Graphique 4: Analyse de Rentabilité du Projet

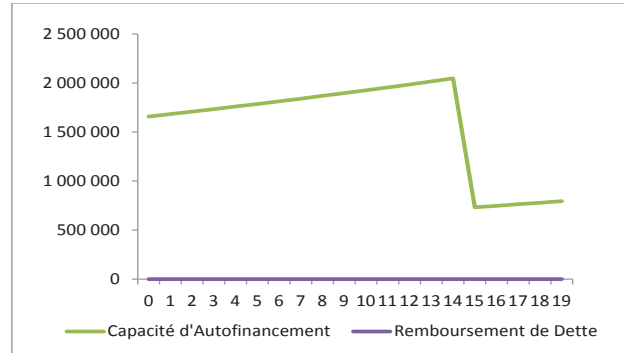
Les graphiques présentent à la fois la rentabilité, la liquidité et la solvabilité du projet proposé, pour un niveau de production en régime P-75. Le graphique montre l'évolution de la performance financière prévue du Projet Eoliennes Source de Meuse.

Chiffres d'affaires et Charges d'exploitation du Projet

Le chiffre d'affaires (ligne bleue) augmente dès la première année de production en fonction de l'inflation, c'est-à-dire le coefficient L (estimé)

Après l'expiration du tarif garanti la 15^e année de l'exploitation, la production du parc va être vendue au prix du marché. Selon les modalités citées ci-dessus, cela est estimé à 58,81 € par MWh.

Malgré cette baisse, le chiffre d'affaires reste toujours nettement supérieur aux charges d'exploitation (ligne rouge), ce qui démontre la solide rentabilité du projet.



Graphique 5: Analyse de Capacité d'Autofinancement du Projet

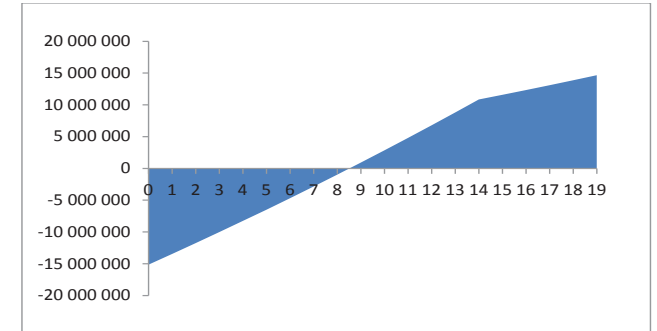
Capacité d'autofinancement du Projet

Le deuxième graphique se concentre sur la liquidité et solvabilité du projet. La ligne verte représente la capacité d'autofinancement (CAF) de l'entreprise, c'est-à-dire sa capacité à faire face aux obligations de dette.

La capacité d'autofinancement (CAF) est le potentiel de l'entreprise à dégager, de par son activité sur une certaine période, une ressource (un enrichissement de flux de fonds). Cette ressource interne pourra être utilisée notamment pour financer la croissance de l'activité, financer de nouveaux investissements, rembourser des emprunts ou des dettes, verser des dividendes aux actionnaires de l'entreprise ou augmenter le fonds de roulement.

La capacité d'autofinancement fluctue en fonction du chiffre d'affaires généré chaque année mais reste notamment au-dessus des remboursements de dette prévus (différence entre la ligne verte et la ligne mauve).

Une trésorerie excédentaire dès la première année de l'exploitation sera suffisante pour faire face aux imprévus éventuels (p.ex. avarie) et participe à la diminution des risques associés au projet.



Graphique 6: Seuil de Rentabilité du Projet

Le Seuil de Rentabilité du Projet

L'analyse des résultats de la simulation financière du parc éolien démontre que le projet atteindra le seuil de rentabilité en année 8. A partir de ce moment, l'amortissement de l'investissement entier est achevé et le rendement pour le développeur ou investisseur est assuré.

Cette prévision est importante pour donner une perspective à long terme pour le développeur et la banque. Il est essentiel d'achever l'amortissement de l'investissement entier avant l'expiration du tarif d'achat garanti. Le seuil de rentabilité peut aussi déterminer les modalités de financement bancaire, comme la durée du crédit bancaire.

Globalement, nous estimons que le projet n'est pas en danger d'être incapable de faire face à ses obligations financières.

3 CONCLUSION sur les CAPACITES TECHNIQUE, FINANCIERE et les GARANTIES FINANCIERES

A travers les chapitres ci-dessus, nous pouvons voir que la société « Eoliennes Source de Meuse » justifie sa capacité à exploiter un projet d'une telle ampleur aussi bien d'un point de vue technique que financier. « Eoliennes Source de Meuse » connaît et respectera ses engagements pour l'exploitation du parc éolien.

Étant détenue par la société H2air, celle-ci sait s'entourer des prestataires adéquats (H2air GT et autres co-contractants cités plus haut) afin de répondre à ses engagements.

« Eoliennes Source de Meuse » peut s'appuyer sur le savoir-faire pluridisciplinaire de ces prestataires pour mener à bien sa mission d'ordre technique.

De plus, le plan d'affaires prend en considération l'ensemble des tâches requises pour assumer pleinement les risques et les imprévus et ce, tout au long de la vie du parc éolien.

Eoliennes Source de Meuse possède également, via H2air, l'ensemble des garanties nécessaires pour l'exploitation, mais aussi pour les opérations de démantèlement et remise en état du site.

Note du syndicat des énergies renouvelables (SER), par le **Syndicat des Energies Renouvelables (SER) et par la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR)** :

« D'après la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR), sur les 620 parcs en exploitation aujourd'hui, aucun cas de faillite n'a, de ce fait, été recensé.

Pour autant, lors d'un financement de projet, la banque prêteuse estime que le projet porte un risque très faible de faillite ; c'est la raison pour laquelle elle accepte de financer 70 % des coûts de construction. En effet, dans le cas d'une centrale éolienne, des études de vent sont systématiquement menées pour déterminer le productible et un contrat d'achat sur 15 ans, avec un tarif du kWh garanti, est conclu avec EDF Obligations d'Achat.

Le chiffre d'affaires de la société est donc connu dès la phase de conception du projet avec un niveau d'incertitude extrêmement faible. »

4 ANNEXE

En pages suivantes :

Note sur les éléments permettant de démontrer les capacités techniques et financières de l'exploitant d'un parc éolien soumis à autorisation ICPE, par le **Syndicat des Energies Renouvelables (SER) et la France Energie Eolienne (FEE), datant de Mai 2012.**

Note sur les éléments permettant de démontrer les capacités techniques et financières de l'exploitant d'un parc éolien soumis à autorisation ICPE, par la **France Energie Eolienne (FEE), datant de Mars 2016.**



Note sur les éléments permettant de démontrer les capacités techniques et financières de l'exploitant d'un parc éolien soumis à autorisation ICPE

Mai 2012

La législation des installations classées prévoit que la délivrance de l'autorisation « prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité ».

L'industrie éolienne présente un certain nombre de spécificités qui doivent être prises en compte dans l'établissement des capacités techniques et financières.

La profession éolienne se caractérise par une grande homogénéité des parcs éoliens quant à leurs caractéristiques techniques et leur économie générale mais une hétérogénéité relative des acteurs économiques qui sont à l'origine de leur création.

Cette note propose, en s'appuyant sur les caractéristiques communes aux parcs éoliens, un ensemble d'éléments que le pétitionnaire d'une autorisation d'exploiter éolienne peut rassembler pour constituer le faisceau d'indices permettant de prouver ses capacités techniques et financières.

1. Capacités financières

Le mode de financement des parcs éoliens est une des premières caractéristiques de la profession. La quasi-totalité des projets éoliens fait l'objet d'un financement de projet. Ce type de financement est un financement sans recours, basé sur la seule rentabilité du projet. La banque qui accorde le prêt considère ainsi que les flux de trésorerie futurs sont suffisamment sûrs pour rembourser l'emprunt en dehors de toute garantie fournie par les actionnaires du projet. Or ce type de financement de projet n'est possible que si la société emprunteuse n'a pas d'activités extérieures au projet. Une société ad hoc est donc créée pour chaque projet éolien. Cette société de projet n'a généralement pas de personnel mais est en relation contractuelle avec les entreprises qui assureront l'exploitation et la maintenance du parc. Cette société ne peut donc démontrer d'expérience ou de références indépendamment de la société qui porte le projet et donc de ses actionnaires.

Pour autant, lors d'un financement de projet, la banque prêteuse estime que le projet porte un risque très faible de faillite ; c'est la raison pour laquelle elle accepte de financer 80 % des coûts de construction. En effet, dans le cas d'une centrale éolienne, des études de vent sont systématiquement menées pour déterminer le productible et un contrat d'achat sur 15 ans, avec un

tarif du kWh garanti, est conclu avec EDF Obligations d'Achat. Le chiffre d'affaires de la société est donc connu dès la phase de conception du projet avec un niveau d'incertitude extrêmement faible.

Le calendrier de l'investissement et des charges financières constitue une autre spécificité de la profession. En effet, la totalité de l'investissement est réalisée avant la mise en service de l'installation. Les charges d'exploitations sont très faibles par rapport à l'investissement initial et très prévisibles dans leur montant et dans leur récurrence. On estime en effet que sur un parc standard les charges d'exploitation, taxes comprises, s'élèvent à environ 30% du chiffre d'affaires annuel.

La difficulté, pour l'exploitant éolien, consiste donc à réaliser l'investissement initial et non à assurer une assiette financière suffisante pour l'exploitation car celle-ci est garantie par les revenus des parcs. Sur les 620 parcs en exploitation aujourd'hui, aucun cas de faillite n'a, de ce fait, été recensé. La capacité à financer l'investissement initial est donc une preuve suffisante de la capacité financière de la société.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat¹ définit les capacités techniques et financières comme celles nécessaires à « assumer l'ensemble des obligations susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ». L'analyse des capacités techniques et financières ne se concentrera donc pas sur la construction du parc éolien.

Le financement est conditionné à l'obtention des autorisations par la société de projet. Une société de projet ne peut donc justifier, au moment du dépôt de la demande, de l'engagement financier ferme d'un établissement bancaire.

Ainsi, si la capacité de réaliser l'investissement initial est une preuve importante de la capacité financière nécessaire à son exploitation, celle-ci ne peut être rapportée qu'après l'obtention de l'autorisation. Pour autant, le risque est très faible, car si le pétitionnaire n'a pas la capacité à réaliser l'investissement initial, le parc ne sera jamais construit et donc jamais exploité.

Par ailleurs, le démantèlement des parcs éoliens est soumis à des dispositions spécifiques qui conditionnent la mise en service à la constitution de garanties financières et permettent, le cas échéant, au préfet de se substituer à l'exploitant en cas de défaillance.

De plus, les coûts de démantèlement d'une éolienne ont été estimés à 50 000€ par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Le recyclage des matières premières et notamment l'acier permet de réduire ce coût à 10 000€ par aérogénérateur. Ce montant correspond à 3% du chiffre d'affaires annuel moyen d'une éolienne, estimé à 330 000€.

Enfin, la preuve de la capacité financière de l'exploitant peut et doit se faire sur l'économie générale du projet. Le pétitionnaire pourra prouver sa capacité financière en rassemblant par exemple tout ou partie des pièces mentionnées ci-dessous :

¹ CE, 23 juin 2004, n°247626, GAEC de la Ville au Gichou

- le plan d'affaires prévisionnel sur la durée du contrat d'achat, selon le modèle annexé, indiquant les montants prévisionnels de chiffre d'affaires, de coûts et de flux de trésorerie du projet avant et après impôts notamment les charges et produits d'exploitation mettant en évidence les prestations de maintenance et les réserves éventuellement constituées pour faire face aux opérations de démantèlement ;
- le montant de l'investissement estimé ;
- la présentation du montage financier prévu du projet : fonds propres, endettement et avantages financiers ; le financement pourra être mis en place postérieurement à l'obtention de l'autorisation d'exploiter² ;
- Le pétitionnaire peut également, le cas échéant, pour appuyer sa démonstration, fournir une lettre d'engagement de la société mère et des documents à caractère patrimonial et comptable prouvant la solvabilité de ses actionnaires.

2. Capacités techniques

L'industrie éolienne est un marché particulièrement consolidé. En 2011, le marché français d'éoliennes de plus de 50 mètres de hauteur comptait 8 constructeurs : Enercon, Vestas, Repower, Nordex, GE Energy, Gamesa, Alstom et Siemens. Ces industriels sont tous d'envergure mondiale et extrêmement établis.

Aujourd'hui, la maintenance est, dans la quasi-totalité des cas, assurée par les constructeurs dans le cadre de contrats de maintenance qui garantissent un niveau de disponibilités des machines à l'exploitant. Si la technologie des turbines est relativement complexe, elle est maîtrisée par les constructeurs qui assurent la maintenance de leurs machines pendant la phase d'exploitation du parc.

Or, la jurisprudence admet que le pétitionnaire peut présenter les capacités techniques d'une autre société avec laquelle elle aurait conclu des accords de partenariat, sans qu'il puisse être reproché que la demande d'autorisation d'exploiter n'ait pas été présentée par la société qui a exposé ses capacités techniques et financières au motif « qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit à un exploitant de sous-traiter certaines tâches »³.

Or, elle admet aussi, dans la même décision, que « le pétitionnaire peut établir sa capacité technique sans faire état d'une expérience dans l'activité considérée ».

Cela permet donc de conclure que le pétitionnaire peut justifier des capacités techniques de ses cocontractants et, dans le cas qui nous intéresse, du constructeur des éoliennes que le pétitionnaire exploite.

La pratique actuelle consiste à finaliser le choix des turbines et des sous-contractants une fois les autorisations obtenues et purgées de tout recours. Les temps d'instruction peuvent en effet être longs, les recours sont fréquents et l'évolution technologique rapide. Pour autant, les choix sont en nombre limité et la qualité de la machine reste assurée.

² Les projets éoliens font l'objet d'un financement bancaire de projet sans recours dont l'obtention est un gage fort concernant les capacités financières mais qui n'est accordé que très peu en amont de la construction du parc.

³ CAA Marseille 11 juillet 2011 Comité de sauvegarde de Clarency-Valensole, req. n°09MA02014).

La démonstration des capacités techniques du pétitionnaire s'appuiera donc sur un faisceau d'indices reposant sur tout ou partie des pièces listées ci-dessous :

- Une description de l'organisation générale du projet indiquant les responsabilités et obligations qui incombent à l'exploitant tout au long de la vie du parc ;
- Une liste descriptive des prestations auxquelles il fera appel et les qualifications requises pour les prestataires ;
- Une liste des principaux fournisseurs potentiels de produits et services impliqués et une description des accords de partenariat industriel ou commercial conclus ou envisagés. Ces accords peuvent être établis seulement après obtention de l'autorisation d'exploiter.
- Une description des tâches clés de l'exploitation (maintenance et hors maintenance⁴) notamment au regard du respect des obligations réglementaires. Ces missions pourront être assurées par des prestataires spécialisés.
- Une liste des tâches de gestion technique qui peuvent être assurées directement par le personnel de la société d'exploitation ou par un prestataire externe.

⁴ La description des tâches clés de l'exploitation hors maintenance doit systématiquement figurer dans le dossier.



Note sur les éléments permettant de démontrer les capacités techniques et financières de l'exploitant d'un parc éolien soumis à autorisation ICPE

Mars 2016

La législation des installations classées prévoit que la délivrance de l'autorisation « prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité » (art. L. 512-1 C. env.)

L'industrie éolienne présente un certain nombre de spécificités qui doivent être prises en compte dans l'établissement des capacités techniques et financières.

La profession éolienne se caractérise par une grande homogénéité des parcs éoliens quant à leurs caractéristiques techniques et leur économie générale mais une hétérogénéité relative des acteurs économiques qui sont à l'origine de leur création.

Cette note propose, en s'appuyant sur les caractéristiques communes aux parcs éoliens, un ensemble d'éléments que le pétitionnaire d'une autorisation d'exploiter éolienne peut rassembler pour constituer le faisceau d'indices permettant de prouver ses capacités techniques et financières.

1. Capacités financières

Le mode de financement des parcs éoliens est une des premières caractéristiques de la profession. La quasi-totalité des projets éoliens fait l'objet d'un financement de projet. Ce type de financement est un financement sans recours, basé sur la seule rentabilité du projet. La banque qui accorde le prêt considère ainsi que les flux de trésorerie futurs sont suffisamment sûrs pour rembourser l'emprunt en dehors de toute garantie fournie par les actionnaires du projet. Or, ce type de financement de projet n'est possible que si la société emprunteuse n'a pas d'activités extérieures au projet. Une société ad hoc est donc créée pour chaque projet éolien. Cette société de projet n'a généralement pas de personnel mais est en relation contractuelle avec les entreprises qui assureront l'exploitation et la maintenance du parc. Cette société ne peut donc démontrer d'expérience ou de références indépendamment de la société qui porte le projet et donc de ses actionnaires.

Pour autant, lors d'un financement de projet, la banque prêteuse estime que le projet porte un risque très faible de faillite. C'est la raison pour laquelle elle accepte de financer 80 % des coûts de construction. En effet, dans le cas d'une installation éolienne, des études de vent sont systématiquement menées pour déterminer le productible et un niveau de rémunération garanti

France Energie Eolienne
5 avenue de la République, 75011 Paris
T 01 42 60 07 41 - F 09 70 32 56 90 - M contact@fee.asso.fr
www.fee.asso.fr

sur 15 ans par un mécanisme de soutien (contrat d'obligation d'achat ou de complément de rémunération). Le chiffre d'affaires de la société est donc connu dès la phase de conception du projet avec un niveau d'incertitude extrêmement faible.

Le calendrier de l'investissement et des charges financières constitue une autre spécificité de la profession. En effet, la totalité de l'investissement est réalisée avant la mise en service de l'installation. Les charges d'exploitations sont très faibles par rapport à l'investissement initial et très prévisible dans leur montant et dans leur récurrence. On estime en effet que sur un parc standard les charges d'exploitation, taxes comprises, s'élèvent à environ 30% du chiffre d'affaires annuel.

La difficulté, pour l'exploitant éolien, consiste donc à réaliser l'investissement initial et non à assurer une assiette financière suffisante pour l'exploitation car celle-ci est garantie par les revenus des parcs. Il existe plus de 900 parcs en exploitation aujourd'hui et aucun cas de faillite n'a, de ce fait, été recensé. La capacité financière de l'exploitant résulte donc de sa capacité à le financer.

Toutefois, à cet égard, le Conseil d'Etat¹ a considéré que les capacités techniques et financières étaient celles nécessaires à « assumer l'ensemble des obligations susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ».

Au vu de cet arrêt, l'analyse des capacités techniques et financières ne devrait donc pas porter sur la construction du parc éolien, ce qui est tout à fait en ligne avec la police des installations classées, dont l'objectif est de s'assurer que les prescriptions réglementaires et administratives tenant à l'exploitation de l'installation et à son démantèlement pourront être assumées par l'exploitant.

Dans un arrêt récent², le Conseil d'Etat semble avoir fait évoluer sa position en exigeant également que le pétitionnaire justifie de ses capacités techniques et financières « le mettant à même de mener à bien son projet », ce qui semble inclure la phase de construction.

Toutefois, cet arrêt est relatif à une centrale combiné gaz, activité nécessitant des coûts d'exploitation importants notamment dû au coût d'approvisionnement en combustible (gaz) et aux impératifs de sécurité et de prévention de rejets polluants. A contrario, l'éolien se caractérise par un investissement initial très important lié à l'achat de turbines et des coûts d'exploitation faibles puisque le productible est issu d'une source renouvelable.

Ainsi, l'équilibre financier d'une telle centrale gaz pendant la phase d'exploitation est bien plus fragile que celui d'un parc éolien de sorte que la capacité technique et financière relative à l'exploitation d'une telle centrale requiert des exigences plus importantes et ne peut pas résulter, comme pour un parc éolien, du seul fait que le projet ait été financé et construit.

En conséquence, cet arrêt ne saurait être transposable à l'appréciation des capacités techniques et financières d'un parc éolien, sauf à remettre en question la construction de toute nouvelle installation dans un mode de financement sans recours.

¹ CE, 23 juin 2004, GAEC de la Ville au Guichou, n°247626,

² CE 22 février 2016, Société Hambrégie, n°384821

France Energie Eolienne
5 avenue de la République, 75011 Paris
T 01 42 60 07 41 - F 09 70 32 56 90 - M contact@fee.asso.fr
www.fee.asso.fr

En effet, le financement d'un parc éolien est conditionné à l'obtention des autorisations par la société de projet. Une société de projet ne peut donc justifier, au moment du dépôt de la demande, de l'engagement financier ferme d'un établissement bancaire.

En d'autres termes, le pétitionnaire d'un parc éolien ne peut justifier sa capacité financière à le construire qu'après l'obtention de l'autorisation.

Pour autant, le fait que le pétitionnaire ne puisse objectivement pas justifier cette capacité dès le dépôt de la demande ne fait pas courir de risque au regard de la police des installations classées, dans la mesure où s'il n'obtient pas le prêt bancaire pour réaliser l'investissement initial, le parc ne sera jamais construit et donc jamais exploité.

Par ailleurs, le démantèlement des parcs éoliens est soumis à des dispositions spécifiques qui conditionnent la mise en service à la constitution de garanties financières et permettent, le cas échéant, au préfet de se substituer à l'exploitant en cas de défaillance.

De plus, les coûts de démantèlement d'une éolienne ont été estimés à 50 000€ par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Le recyclage des matières premières et notamment l'acier permet de réduire ce coût à 10 000€ par aérogénérateur. Ce montant correspond à 3% du chiffre d'affaires annuel moyen d'une éolienne, estimé à 330 000€.

Enfin, la preuve de la capacité financière de l'exploitant peut et doit se faire sur l'économie générale du projet. Le pétitionnaire pourra prouver sa capacité financière en rassemblant par exemple tout ou partie des pièces mentionnées ci-dessous :

- le plan d'affaires prévisionnel sur la durée du contrat d'achat, selon le modèle annexé, indiquant les montants prévisionnels de chiffre d'affaires, de coûts et de flux de trésorerie du projet avant et après impôts notamment les charges et produits d'exploitation mettant en évidence les prestations de maintenance et les réserves éventuellement constituées pour faire face aux opérations de démantèlement ;
- le montant de l'investissement estimé ;
- la présentation du montage financier prévu du projet : fonds propres, endettement et avantages financiers ; le financement pourra être mis en place postérieurement à l'obtention de l'autorisation d'exploiter³ ;
- Le pétitionnaire peut également, le cas échéant, pour appuyer sa démonstration, fournir une lettre d'engagement de la société mère et des documents à caractère patrimonial et comptable prouvant la solvabilité de ses actionnaires.

2. Capacités techniques

L'industrie éolienne est un marché particulièrement consolidé. En 2016, le marché français d'éoliennes de plus de 50 mètres de hauteur comptait 7 constructeurs : Enercon, Vestas, Senvion,

³ Les projets éoliens font l'objet d'un financement bancaire de projet sans recours dont l'obtention est un gage fort concernant les capacités financières mais qui n'est accordé que très peu en amont de la construction du parc.

Nordex, GE, Gamesa et Siemens. Ces industriels sont tous d'envergure mondiale et extrêmement établis.

Aujourd'hui, la maintenance est, dans la quasi-totalité des cas, assurée par les constructeurs dans le cadre de contrats de maintenance qui garantissent un niveau de disponibilités des machines à l'exploitant. Si la technologie des turbines est relativement complexe, elle est maîtrisée par les constructeurs qui assurent la maintenance de leurs machines pendant la phase d'exploitation du parc.

Or, la jurisprudence admet que le pétitionnaire peut présenter les capacités techniques d'une autre société avec laquelle elle aurait conclu des accords de partenariat, sans qu'il puisse être reproché que la demande d'autorisation d'exploiter n'ait pas été présentée par la société qui a exposé ses capacités techniques et financières au motif « qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit à un exploitant de sous-traiter certaines tâches »⁴.

Or, elle admet aussi, dans la même décision, que « le pétitionnaire peut établir sa capacité technique sans faire état d'une expérience dans l'activité considérée ».

Cela permet donc de conclure que le pétitionnaire peut justifier des capacités techniques de ses cocontractants et, dans le cas qui nous intéresse, du constructeur des éoliennes que le pétitionnaire exploite.

La pratique actuelle consiste à finaliser le choix des turbines et des sous-contractants une fois les autorisations obtenues et purgées de tout recours. Les temps d'instruction peuvent en effet être longs, les recours sont fréquents et l'évolution technologique rapide. Pour autant, les choix sont en nombre limité et la qualité de la machine reste assurée.

La démonstration des capacités techniques du pétitionnaire s'appuiera donc sur un faisceau d'indices reposant sur tout ou partie des pièces listées ci-dessous :

- Une description de l'organisation générale du projet indiquant les responsabilités et obligations qui incombent à l'exploitant tout au long de la vie du parc ;
- Une liste descriptive des prestations auxquelles il fera appel et les qualifications requises pour les prestataires ;
- Une liste des principaux fournisseurs potentiels de produits et services impliqués et une description des accords de partenariat industriel ou commercial conclus ou envisagés. Ces accords peuvent être établis seulement après obtention de l'autorisation d'exploiter.
- Une description des tâches clés de l'exploitation (maintenance et hors maintenance⁵) notamment au regard du respect des obligations réglementaires. Ces missions pourront être assurées par des prestataires spécialisés.
- Une liste des tâches de gestion technique qui peuvent être assurées directement par le personnel de la société d'exploitation ou par un prestataire externe.

⁴ CAA Marseille, 11 juillet 2011, Comité de sauvegarde de Clarency-Valensole, req. n°09MA02014.

⁵ La description des tâches clés de l'exploitation hors maintenance doit systématiquement figurer dans le dossier.



Eoliennes Source de Meuse S.A.S.
29, rue des Trois Cailloux
80000 Amiens

Amiens, le 25 juin 2018

Lettre d'engagement et de support – projet éolien de la Société Eoliennes Source de Meuse

Le groupe H2air est développeur de projet éolien terrestre en France, constructeur de parc éolien et est en charge de la gestion technique et administrative.

Créé en 2008, H2air construit et/ou exploite 174 MW d'éoliens projets issus de son propre portefeuille de développement.

Le groupe emploie aujourd'hui 38 collaborateurs sur quatre sites intégralement dédiés aux métiers de l'éolien.

Au 31 octobre 2017, les fonds propres certifiés de H2air s'élèvent à 26 282 586 euros.

En 2009, H2air a créé une filiale porteuse de projet éolien, la société Eoliennes Source de Meuse (la « Société »), pour procéder au développement, à la construction, à la mise en service et à l'exploitation d'un parc éolien composé de 6 éoliennes, d'une hauteur totale chacune de cent-cinquante mètres, et de deux postes de livraison sur le territoire des communes de Dammartin-sur-Meuse, de Damrémont et du Châtelet-sur-Meuse (Haute Marne) en France (le « Projet »).

Le capital social de la Société est de 30 000 euros.

Dans le cadre du dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter relative au Projet, la Société a indiqué que le Projet serait financé par un emprunt bancaire à hauteur d'environ 70 %, et par un apport en capital des actionnaires à hauteur d'environ 30 %.

La société H2air entend par la présente attester qu'elle apportera son soutien financier et technique à la Société en vue de la réalisation et l'exploitation du Projet, non seulement conformément aux engagements pris dans la demande d'autorisation d'exploiter et ses mises à jour, mais également, dans l'hypothèse où la Société n'obtiendrait pas d'emprunt bancaire, à concurrence du montant total des investissements nécessaires à la construction et à l'exploitation du Projet dans la limite des garanties financières actualisées en 2018.

Pour la réalisation du projet, la société H2air, en sa qualité de maison mère s'engage à garantir les obligations applicables à la Société et prises par celle-ci au titre de la réglementation en vigueur.

Président,

Roy Mahfouz

H2air S.A.S, 29 rue des Trois Cailloux - 80 000 Amiens T : +33 3 22 60 01 64 P : +33 3 22 72 61 64 www.h2air.fr
SAS au capital social de 500 000 Euros - 502 009 061 RCS Amiens - n° TVA intracommunautaire FR54502009061

LETTRE DE LA MAISON MÈRE





RAPPORT D'AUTIT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES



H2AIR

Société par actions simplifiée au capital de 500 000 €
Siège social : 29 rue des 3 Cailloux
80000 AMIENS

SIRET : 502 009 061 00024
APE : 7112B

RAPPORT D'AUDIT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES DE H2AIR

Période du 01/01/2017 au 31/10/2017

S.A.S. D'EXPERTISE COMPTABLE
ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
15, Avenue Paul Claudel - 80480 DURY
Tél. 03 22 53 45 00 - Télécopie 03 22 95 69 43
E-mail : vdb@vdbassociates.fr
Capital social de 250.000 €
R.C.S. Amiens B 581 720 729
N° TVA : FR 85581720729

AU PRESIDENT,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la SAS H2AIR et en réponse à votre demande, nous avons effectué un audit des comptes de celle-ci relatifs à la période du 1^{er} janvier au 31 octobre 2017.

Ces comptes ont été établis sous la responsabilité du Président. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France et la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention ; ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

A notre avis, les comptes présentent sincèrement, dans tous leurs aspects significatifs et au regard des règles et principes comptables français, le patrimoine et la situation financière de la société au 31/10/2017 ainsi que le résultat de ses opérations pour la période écoulée.

DURY, le 30 novembre 2017

VDB ET ASSOCIES

Représenté par :

Gilles VATBLED



SAS H2AIR

29 RUE DES 3 CAILLOUX 80000 AMIENS

Bilan

Présenté en Euros

ACTIF	du 01/01/2017 au 31/10/2017 (10 mois)		Exercice précédent 31/12/2016 (12 mois)		Variation
	Brut	Amort.prov.	Net	Net	
Capital souscrit non appelé (0)					
Actif immobilisé					
Frais d'établissement					
Recherche et développement					
Concessions, brevets, droits similaires	74 200	48 401	25 799	11 803	13 996
Fonds commercial					
Autres immobilisations incorporelles					
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles					
Terrains					
Constructions					
Installations techniques, matériel et outillage industriels	144 489	139 267	5 222	5 960	- 738
Autres immobilisations corporelles	251 070	100 260	150 810	141 939	8 871
Immobilisations en cours					
Avances et acomptes					
Participations évaluées selon mise en équivalence					
Autres participations	406 143		406 143	291 535	114 608
Créances rattachées à des participations	4 293 758	207 061	4 086 697	7 901 744	-3 815 047
Autres titres immobilisés					
Prêts					
Autres immobilisations financières	13 021		13 021	13 021	
TOTAL (I)	5 182 680	494 989	4 687 691	8 366 001	-3 678 310
Actif circulant					
Matières premières, approvisionnements					
En-cours de production de biens	2 160 886	382 032	1 778 854	1 280 321	498 533
En-cours de production de services					
Produits intermédiaires et finis					
Marchandises					
Avances et acomptes versés sur commandes					
Clients et comptes rattachés	7 759 395		7 759 395	8 858 146	-1 098 751
Autres créances					
. Fournisseurs débiteurs	2 558		2 558	29 715	- 27 157
. Personnel				199	- 199
. Organismes sociaux	1 958		1 958	595	1 363
. Etat, impôts sur les bénéfices				374 580	- 374 580
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	9 540		9 540	64 683	- 55 143
. Autres	3 201 136		3 201 136	308 250	2 892 886
Capital souscrit et appelé, non versé					
Valeurs mobilières de placement					
Disponibilités	12 082 618		12 082 618	60 440	12 022 178
Instruments de trésorerie					
Charges constatées d'avance	80 792		80 792	42 245	38 547
TOTAL (II)	25 298 883	382 032	24 916 851	11 019 173	13 897 678
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)					
Primes de remboursement des obligations (IV)					
Ecarts de conversion actif (V)					
TOTAL ACTIF (0 à V)	30 481 563	877 021	29 604 542	19 385 175	10 219 367

Commissaire aux Comptes

ACTIS BAKER TILLY

Page 2

Bilan (suite)

Présenté en Euros

PASSIF	Exercice précédent		Variation
	du 01/01/2017 au 31/10/2017 (10 mois)	31/12/2016 (12 mois)	
Capitaux Propres			
Capital social ou individuel (dont versé : 500 000)	500 000	500 000	
Primes d'émission, de fusion, d'apport ...			
Ecart de réévaluation			
Réserve légale	50 000	50 000	
Réserves statutaires ou contractuelles			
Réserves réglementées			
Autres réserves			
Report à nouveau	10 174 824	10 351 051	- 176 227
Résultat de l'exercice	15 557 762	6 164 785	9 392 977
Subventions d'investissement			
Provisions réglementées			
Résultat de l'exercice précédent à affecter			
TOTAL (I)	26 282 586	17 065 835	9 216 751
Produits des émissions de titres participatifs			
Avances conditionnées			
TOTAL (II)			
Provisions pour risques et charges			
Provisions pour risques			
Provisions pour charges			
TOTAL (III)			
Emprunts et dettes			
Emprunts obligataires convertibles			
Autres Emprunts obligataires			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit			
. Emprunts	77 003	150 000	- 72 997
. Découverts, concours bancaires			
Emprunts et dettes financières diverses			
. Divers		1 219	- 1 219
. Associés	1 022 111		1 022 111
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	247 996	245 162	2 834
Dettes fiscales et sociales			
. Personnel	335 100	162 724	172 376
. Organismes sociaux	159 813	100 118	59 695
. Etat, impôts sur les bénéfices	95 458	95 458	
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	1 303 157	1 478 125	- 174 968
. Etat, obligations cautionnées			
. Autres impôts, taxes et assimilés	59 850	166 007	- 106 157
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		10 500	- 10 500
Autres dettes	5 469	5 486	- 17
Instruments de trésorerie			
Produits constatés d'avance	16 000		16 000
TOTAL (IV)	3 321 956	2 319 339	1 002 617
Ecart de conversion passif(V)			
TOTAL PASSIF (I à V)	29 604 542	19 385 175	10 219 367

SAS VDB et ASSOCIÉS
Commissaire aux Comptes

Compte de résultat

Présenté en Euros

	Exercice précédent		Variation absolue	%		
	du 01/01/2017 au 31/10/2017 (10 mois)	31/12/2016 (12 mois)				
	France	Exportations	Total	Total		
Ventes de marchandises						
Production vendue biens						
Production vendue services	1 121 451		1 121 451	4 146 443	-3 024 992	-72,95
Chiffres d'affaires Nets	1 121 451		1 121 451	4 146 443	-3 024 992	-72,95
Production stockée			528 545	-1 345 175	1 873 720	139,29
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation						
Reprises sur amort. et prov., transfert de charges			21 931	364 400	- 342 469	-93,98
Autres produits			181	4 229	- 4 048	-95,72
Total des produits d'exploitation (I)	1 121 451		1 672 108	3 169 896	-1 497 788	-47,25
Achats de marchandises (y compris droits de douane)						
Variation de stock (marchandises)						
Achats de matières premières et autres approvisionnements						
Variation de stock (matières premières et autres approv.)						
Autres achats et charges externes	1 456 211		1 456 211	1 678 272	- 222 061	-13,23
Impôts, taxes et versements assimilés	56 386		56 386	75 209	- 18 823	-25,03
Salaires et traitements	1 015 998		1 015 998	1 283 015	- 267 017	-20,81
Charges sociales	360 056		360 056	412 202	- 52 146	-12,65
Dotations aux amortissements sur immobilisations	31 380		31 380	40 408	- 9 028	-22,34
Dotations aux provisions sur immobilisations						
Dotations aux provisions sur actif circulant	30 012		30 012	12 535	17 477	139,43
Dotations aux provisions pour risques et charges						
Autres charges	1 139		1 139	869	270	31,07
Total des charges d'exploitation (II)	2 951 184		2 951 184	3 502 510	- 551 326	-15,74
RESULTAT EXPLOITATION (I-II)	-1 279 075		-1 279 075	-332 613	- 946 462	284,55
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun						
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)						
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)						
Produits financiers de participations			62 086	6 138 401	-6 076 315	-98,99
Produits des autres valeurs mobilières et créances						
Autres intérêts et produits assimilés	47 081		47 081	144 350	- 97 269	-67,38
Reprises sur provisions et transferts de charges				615 978	- 615 978	-100
Différences positives de change						
Produits nets sur cessions valeurs mobilières placement						
Total des produits financiers (V)	109 167		109 167	6 898 730	-6 789 563	-98,42
Dotations financières aux amortissements et provisions				203 703	- 203 703	-100
Intérêts et charges assimilées	49 864		49 864	14 741	35 123	238,27
Différences négatives de change						
Charges nettes sur cessions valeurs mobilières de placement						
Total des charges financières (VI)	49 864		49 864	218 444	- 168 580	-77,17
RESULTAT FINANCIER (V-VI)	59 303		59 303	6 680 286	-6 620 983	-99,11
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT (I-II+III-IV+V-VI)	-1 219 772		-1 219 772	6 347 673	-7 567 445	119,22

SAS VDB et ASSOCIÉS
Commissaire aux Comptes

Compte de résultat (suite)

Présenté en Euros

	du 01/01/2017 au 31/10/2017 (10 mois)	Exercice précédent 31/12/2016 (12 mois)	Variation absolue	%
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	31 474	3 974	27 500	692,00
Produits exceptionnels sur opérations en capital	17 225 100		17 225 100	N/S
Reprises sur provisions et transferts de charges				
Total des produits exceptionnels (VII)	17 256 573	3 974	17 252 599	N/S
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	35	125	- 90	-72,00
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	210 015	71 470	138 545	193,85
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions				
Total des charges exceptionnelles (VIII)	210 050	71 595	138 455	193,39
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	17 046 524	-67 621	17 114 145	N/S
Participation des salariés (IX)				
Impôts sur les bénéfices (X)	268 990	115 267	153 723	133,36
Total des Produits (I+III+V+VII)	19 037 849	10 072 601	8 965 248	89,01
Total des charges (II+IV+VI+VII+IX+X)	3 480 087	3 907 816	- 427 729	-10,95
RESULTAT NET	15 557 762	6 164 785	9 392 977	152,37
Dont Crédit-bail mobilier				
Dont Crédit-bail immobilier				

Annexes Légales

PREAMBULE

Au bilan avant répartition de l'exercice clos le 31/10/2017 dont le total est de 29 604 541,86 euros et au compte de résultat de l'exercice dégageant un résultat de 15 557 761,73 euros, présenté sous forme de liste.

L'exercice a une durée de 10 mois, recouvrant la période du 01/01/2017 au 31/10/2017.

Les notes et tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

L'exercice précédent avait une durée de 12 mois recouvrant la période du 01/01/2016 au 31/12/2016.

REGLES ET METHODES COMPTABLES

- Règles et méthodes comptables
- Changements de méthode
- Informations complémentaires pour donner une image fidèle

COMPLEMENTS D'INFORMATIONS RELATIFS AU BILAN ET AU COMPTE DE RESULTAT

- Informations et commentaires sur :
- Produits et avoirs à recevoir
 - Charges à payer et avoirs à établir
 - Composition du capital social

1 - REGLES ET METHODES COMPTABLES

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices,

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

1.1 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition ou de production, compte tenu des frais nécessaires à la mise en état d'utilisation de ces biens, et après déduction des rabais commerciaux, remises, escomptes de règlements obtenus.

Les décisions suivantes ont été prises au niveau de la présentation des comptes annuels :

- immobilisations décomposables : l'entreprise n'a pas été en mesure de définir les immobilisations décomposables ou la décomposition de celles-ci ne présente pas d'impact significatif,
- immobilisations non décomposables : bénéficiant des mesures de tolérance, l'entreprise a opté pour le maintien des durées d'usage pour l'amortissement des biens non décomposés.

Les intérêts des emprunts spécifiques à la production d'immobilisations ne sont pas inclus dans le coût de production de ces immobilisations.

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant les modes linéaire ou dégressif en fonction de la durée de vie prévue :

Type	Durée
Logiciels informatiques	de 01 à 03 ans
Brevets	07 ans
Agencements, aménagements des terrains	de 06 à 10 ans
Constructions	de 10 à 20 ans
Agencement des constructions	12 ans
Matériel et outillage industriels	05 ans
Agencements, aménagements, installations	de 06 à 10 ans
Matériel de transport	04 ans
Matériel de bureau et informatique	de 03 à 10 ans
Mobilier	de 05 à 10 ans

1.2 - IMMOBILISATIONS FINANCIERES ET VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT

La valeur brute est constituée par le coût d'achat hors frais accessoires. Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur brute, une dépréciation est constatée pour le montant de la différence.

La société a vendu au cours de l'exercice 5 filiales, 3 filiales à 100%, une à 49% et une pour solder les 5% restant qu'elle détenait., pour un montant total de 17 225 100 Euros.

1.3 - STOCKS

La société H2AIR a mis en place, un suivi analytique sur les projets de développement des parcs éoliens permettant de déterminer les coûts directement attribuables à chaque projet.

Le stock de travaux en cours correspond aux projets pour lesquels un permis de construire n'a pas encore été obtenu à la date d'arrêté des comptes.

Ce stock tient compte :

- Des coûts directs imputables à chaque projet issus de la comptabilité analytique
- Des coûts indirects (hors coûts administratifs et de fonctionnement propre de la société) répartis et proratisés sur la base de la valeur de chaque projet divisé par l'ensemble des coûts directs imputables à l'ensemble des projets.

Pour les projets ayant obtenu une MDIPC (modification de délais d'instructions de permis de construire) et un classement ICPE ou une autorisation unique d'exploitée à compter d'août 2015, une facture d'avancement des travaux est élaborée à partir des méthodes issues de la valorisation des stocks.

Une provision est constatée lorsque ce projet à une très faible chance de succès. Cette analyse est réalisée à partir des critères subjectifs, économiques et environnementaux.

Une perte est constatée lorsque le projet est abandonné.

1.4 - CREANCES ET DETTES

Créances rattachées

Une provision est constatée lorsque la situation nette de la filiale est négative et/ou que les chances d'aboutissement du projet sont faibles. Les provisions pour dépréciation des créances immobilisées des filiales n'ont pas été réajusté dans la présente situation.

1.5 - COMPTABILISATION, PRESENTATION DU CICE

Le CICE est comptabilisé au rythme de l'engagement, il est à prendre en compte au fur et à mesure de l'engagement des charges de rémunérations correspondantes, que la clôture coïncide ou non avec l'année civile.

Le CICE calculé au titre de cet exercice a servi à investir dans l'aménagement des locaux et à l'embauche de nouveaux salariés.

Les impacts de la prise en compte du CICE sur les états financiers sont les suivants :

- Comptabilisation en produit de 34 543 Euros au titre du CICE du 01/01 au 31/10/2017 en diminution des charges de personnel.

2 - CHANGEMENTS DE METHODE

Les méthodes d'évaluation et de présentation des comptes annuels retenues pour cet exercice n'ont pas été modifiées par rapport à l'exercice précédent.

Etablissement des états financiers en conformité avec :

- le P.C.G. 2014 homologué par arrêté du 8 septembre 2014
- les articles L123-12 à L123-28 du Code du Commerce

Les états financiers ont été établis en conformité avec le règlement de l'Autorité des Normes Comptables N°2014-03 du 5 juin 2014 relatif au Plan Comptable Général.

3 - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES POUR DONNER UNE IMAGE FIDELE

Etablissement secondaire allemand

La société dispose d'un établissement autonome situé à Berlin en Allemagne. Cet établissement tient sa comptabilité en Allemagne en application du droit fiscal allemand. Les éléments n'ont pas été repris pour leur valeur nette comptable pour la situation au 31/10/2017.

Intégration fiscale

La société est comprise dans un périmètre d'intégration fiscale dont elle est "société mère" à compter du 1er janvier 2015.

La société mère est la SAS H2AIR.

Les modalités de la convention retenue sont les suivantes pour la répartition de l'impôt sur les sociétés :

Chaque Société Filiale versera à la Société Tête de groupe, à titre de contribution au paiement de l'impôt sur les sociétés du groupe et quel que soit le montant effectif dudit impôt, une somme égale à l'impôt qui aurait grevé son résultat et/ou sa plus-value nette à long terme de l'exercice si elle était imposable distinctement, déduction faite par conséquent de l'ensemble des droits à imputation dont la Société Filiale aurait bénéficié en l'absence d'intégration.

A la clôture d'un exercice déficitaire, chaque Société Filiale ne sera titulaire à ce titre d'aucune créance sur la Société Tête de groupe, pas même dans le cas où cette dernière se sera constituée une créance sur le Trésor en optant pour le report en arrière du déficit d'ensemble.

Pour la présente situation il n'y pas eu de calcul de l'intégration fiscale ni été tenu compte du crédit d'impôt famille ou d'une réduction mécénat. Consecutivement aucun résultat lié à l'intégration n'a été enregistré.

4 - AUTRES TABLEAUX (SUITE)**4.1 - PRODUITS ET AVOIRS A RECEVOIR**

Montant des produits et avoirs à recevoir inclus dans les postes suivants du bilan	Montant TTC
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	
Créances rattachées à des participations	
Autres immobilisations financières	62 086
CREANCES	
Créances clients et comptes rattachés	1 197 499
Autres créances	9 032
VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT	
DISPONIBILITES	
TOTAL	1 268 616

4.2 - CHARGES A PAYER ET AVOIRS A ETABLIR

Montant des charges à payer et avoirs à établir inclus dans les postes suivants du bilan	Montant TTC
Emprunts obligataires convertibles	
Autres emprunts obligataires	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	
Emprunts et dettes financières divers	15 445
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	7 106
Dettes fiscales et sociales	444 643
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
Autres dettes	
TOTAL	467 194

4.3 - COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

	Nombre	Valeur nominale
Actions /parts soc. composant le capital au début de l'exercice	5 000	100,00
Actions /parts soc. émises pendant l'exercice	4 002	24,93
Actions /parts soc. remboursées pendant l'exercice	998	100,00
Actions /parts soc. composant le capital en fin d'exercice	4 002	124,93

Commentaires:

Selon l'assemblée du 11 juillet 2017, les associés ont décidé de réduire le capital de la société de 99.800 euros pour le ramener de 500 000 euros à 400 200 euros par voie de rachat aux associés de la société et d'annulation de 998 actions de 100 Euros de valeur nominale chacune et ce , conformément aux dispositions des articles L.225-204 et L.225-207 du code de commerce.

Selon l'assemblée du 11 juillet 2017, les associés ont décidé une augmentation du capital social de la société d'un montant de 99.800 euros pour porter le capital social de 400 200 euros à 500 000 euros par l'augmentation de la valeur nominale des actions, par incorporation directe de 99 800 euros prélevés sur le compte "Report à nouveau".

ETAT DES IMMOBILISATIONS

ACTIF IMMOBILISE	Valeur brute des immos au début d'exo	Augmentat'	Diminutions	Valeur brute des immos à fin d'exo	Réév. légale Valeur d'orig. à fin d'exo
Fonds commercial					
Autres	53 297	20 903		74 200	
Terrains					
Constructions					
Install. techn., matériel, outill. industriels	144 489			144 489	
Install. générales, agencements divers					
Matériel de transport					
Autres immobilisations corporelles	218 465	32 606		251 070	
Immobilisations financières	8 413 361	1 248 500	4 948 939	4 712 922	
TOTAL	8 829 612	1 302 009	4 948 939	5 182 681	

ETAT DES AMORTISSEMENTS

IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES	Montant des amortiss. au début d'exo	Augmentat' Dotations de l'exercice	Diminutions Amort. aff. élém. sortis	Montant des amortiss. à fin d'exo
Immobilisations incorporelles	41 494	6 907		48 401
Terrains				
Constructions				
Install. techn., matériel et outillages industriels	138 528	739		139 267
Install. générales, agencem., aménagem. divers				
Matériel de transport				
Autres immobilisations corporelles	76 527	23 735		100 262
TOTAL	256 549	31 381		287 930

AU PRESIDENT,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la SAS H2AIR et en réponse à votre demande, nous avons effectué un audit des comptes de celle-ci relatifs à la période du 1^{er} janvier au 31 octobre 2017.

Ces comptes ont été établis sous la responsabilité du Président. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France et la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention ; ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

A notre avis, les comptes présentent sincèrement, dans tous leurs aspects significatifs et au regard des règles et principes comptables français, le patrimoine et la situation financière de la société au 31/10/2017 ainsi que le résultat de ses opérations pour la période écoulée.

DURY, le 30 novembre 2017

VDB ET ASSOCIES

Représenté par :

Gilles VATBLED





CONCLUSION

En vertu du jugement du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne en date du 18 octobre 2018 et par le présent dossier, la société Eoliennes Source de Meuse met à disposition du public les documents établissant ses capacités techniques et financières.

ANNEXES



AURÊTÉ AUTORISATION D'EXPLOITER N° 1053



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

CHAUMONT, le 17 MARS 2015

Direction de la Réglementation,
des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques

Bureau des Réglementations
et des Elections

REÇU 18 MARS 2015

Dossier suivi par Sébastien GUNTHER
☎ 03.25.30.22.30
sebastien.gunther@haute-marne.gouv.fr

*Lettre recommandée
avec avis de réception*

Monsieur le Directeur,

Je vous adresse, sous ce pli, l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Damartin-sur-Meuse, Damremont et Le Châtelet-sur-Meuse.

Toute demande de modification apportée à l'installation par rapport à l'arrêté joint, notamment en ce qui concerne l'emplacement des aérogénérateurs, sera instruite selon les procédures prévues aux articles R512-31 et R512-33 du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée

Le Préfet



Jean-Paul CELET

Monsieur Roy MAHFOUZ
Directeur de la société Éoliennes Source de Meuse
29 rue des Trois Cailloux
80 000 AMIENS

89, rue Victoire de la Marne - 52011 CHAUMONT Cedex - Tél. 03.25.30.52.52 - Télécopie 03.25.30.22.80
Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>
Ouvert de 08 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30 - Séjour et naturalisation fermés le mercredi

REÇU 18 MARS 2015

ARRÊTÉ N° 1053 DU 17 MAR. 2015

**portant autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent par la société ÉOLIENNES SOURCES DE MEUSE
sur les communes de Dammartin-sur-Meuse, Damrémont et Le Châtelet-sur-Meuse**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ainsi que ses articles L. 553-1, R. 553-9 et R. 512-67 relatifs respectivement à la prise en compte du Schéma Régional Éolien dans l'autorisation d'exploiter des parcs éoliens, à la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le plan climat air énergie régional (PCAER) de Champagne - Ardenne et son annexe le schéma régional éolien (SRE) arrêté par le Préfet de région le 29 juin 2012;

VU l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne;

VU la demande présentée en date du 11 octobre 2013 par la société Eolienne Source de Meuse dont le siège social est situé 29 rue des Trois Cailloux 80000 Amiens en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 12 MW;

VU les compléments de la demande citée ci-avant déposés le 29 décembre 2013 par la société Eoliennes Source de Meuse;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 14 février 2014;

VU le courrier en date du 27 février 2014 de la société Eoliennes Source de Meuse s'engageant à mettre en oeuvre l'ensemble des mesures mentionnées dans le rapport de l'hydrogéologue agréé du 14 février 2014;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 13 mai 2014 ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés, notamment l'avis favorable en date du 3 septembre 2014 du Ministère de la Défense;

VU le dossier complémentaire sur les chiroptères, la faune et le flore transmis par courriel le 5 décembre 2014 à l'inspection des installations classées;

VU la note sur les mesures en faveur de l'avifaune en date du 26 novembre 2014 transmis par courriel le 4 décembre 2014 à l'inspection des installations classées;

VU le rapport en date du 19 décembre 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 27 janvier 2015;

VU le projet d'arrêté porté le 6 février 2015 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par message électronique en date du 13 février 2015.

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT que les communes d'implantation du parc éolien font partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux en particulier avec la mise en place de mesures permettant de réduire l'impact sur les chiroptères et sur l'avifaune, leur habitat et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;

CONSIDÉRANT que compte tenu du caractère expérimental de la mesure de détection par vidéo de l'avifaune couplée à un module d'effarouchement, celle-ci est considérée sans effet sur le niveau d'impact résiduel sur les espèces concernées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient néanmoins d'évaluer les incidences écologiques de cette mesure expérimentale ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage des aérogénérateurs E4, E5 et E6 à certaines plages de vent sont de nature à prévenir les nuisances sonores présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact montre que l'implantation des éoliennes pourra altérer les vues sur le paysage et les monuments historiques sans pour autant les dégrader ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Eoliennes Source de Meuse dont le siège social est situé 29 rue des Trois Cailloux 80000 Amiens est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Dammartin-sur-Meuse, Damrémont et Le Châtelet-sur-Meuse les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-I	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximale du mât : 95 m Hauteur totale maximale des aérogénérateurs: 150 m Puissance totale maximale installée en MW : 12 MW Nombre d'aérogénérateurs : 6	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert 93 (RGF)		Commune	Parcelles
	X	Y		
Eolienne E1	894 244	6 766 505	Dammartin-sur Meuse	ZL 55
Eolienne E2	894 603	6 766 383	Dammartin-sur Meuse	ZL 57
Eolienne E3	894 947	6 766 288	Le Châtelet-sur-Meuse	ZO 3
Eolienne E4	896 012	6 765 960	Le Châtelet-sur-Meuse	ZM 2
Eolienne E5	896 408	6 765 834	Le Châtelet-sur-Meuse	ZM 6
Eolienne E6	896 832	6 765 696	Damrémont	ZA 2
PDL n°1	894 936	6 766 276	Le Châtelet-sur-Meuse	ZO 3
PDL n°2	896 020	6 765 938	Le Châtelet-sur-Meuse	ZM 2

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la société Eoliennes Source de Meuse, s'élève donc à :

$$M = 6 \times 50\,000 \times ((\text{Index}_0 - \text{Index}_1) \times (1 - \text{TVA}) + (1 + \text{TVA}_0)) = 323\,185 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index TP01 (1er janvier 2014) = 705,6
- Index₀ (1er janvier 2011) = 667,7
- TVA₀ = 19,6 %
- TVA = 20 %

Cette garantie financière devra être constituée avant la date de mise en service du parc éolien. Dès la constitution de la garantie financière, un justificatif sera transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II visée dans l'arrêté modifié du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 6 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article 6.1 - Protection des chiroptères

Article 6.1.1 - Aménagement des éoliennes

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, l'exploitant est tenu d'éviter toute formation d'ourlet herbeux ou bande enherbée en périphérie des plateformes, de les recouvrir de gravillons de pierres concassées et d'éviter toute régénération de toute pelouse ou friche herbacée sous les éoliennes.

Article 6.1.2 - Caractéristiques des éoliennes retenues

Les éoliennes retenues dans le cadre du parc éolien Source de Meuse doivent permettre le maintien d'une distance d'au moins 40 m entre le champ de rotation des pales et le sol.

Article 6.1.3 - Mesure de compensation

Avant le début de tous travaux de terrassement pour l'éolienne E4, l'exploitant est tenu à la création d'un corridor végétal (haies arbustives ou équivalent) d'essence locales d'un linéaire minimal de 600 m avec pour finalité de présenter un bénéfice écologique tant pour l'avifaune que pour les chauves-souris. L'exploitant est également tenu d'entretenir le corridor de la haie du chemin d'accès à la ferme de Mauvaingnant afin de pérenniser l'activité des populations locales de chauves-souris.

Une convention sur une ou plusieurs exploitations agricoles est passée avec un ou plusieurs exploitants agricoles, ainsi qu'avec les communes ou collectivités territoriales, propriétaires ou ayant droit, sur les parcelles désignées pour accueillir cette mesure.

La mise en place de ces éléments paysagers s'effectue de manière cohérente (corridors biologiques, présence d'axes de migration...), en prenant en compte les potentialités et les contraintes liées à la faune et à la flore du secteur situé autour du parc éolien.

Cette mesure est mise en place pour une durée équivalente à la durée d'exploitation du parc éolien. Un suivi naturaliste est réalisé afin de s'assurer du bénéfice écologique. Ce suivi peut être réalisé lors du suivi environnemental prévu à l'article 6.1.4. Il fait l'objet d'un rapport qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.1.4 - Suivi environnemental

Au cours des trois premières années d'exploitation du parc, puis tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental spécifique aux chiroptères. Ce suivi devra permettre :

- d'estimer la mortalité des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs ;
- d'étudier l'évolution de l'activité des chiroptères sur le site suite à la présence du parc éolien (comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, préciser les connaissances du territoire, à savoir les périodes de concentration des chauves-souris en fonction des conditions météorologiques et de la probabilité de présence des chauves-souris...);
- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et d'adapter si nécessaire les mesures correctives.

En parallèle, un suivi des populations de chauves-souris présentes dans le gîte du Hameau de Mauvaingnant est réalisé. Le protocole de suivi environnemental spécifique aux chiroptères doit être communiqué trois mois avant la mise en service du parc. Ce protocole fait l'objet d'une validation par les services de l'inspection des installations classées.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2- Protection de l'avifaune

Article 6.2.1 - Aménagement des éoliennes

L'exploitant est tenu d'éviter toute formation d'ourlet herbeux ou bande enherbée en périphérie des zones aménagées (chemin d'accès et plate-forme), de recouvrir toutes les zones aménagées (plate-forme de levage, chemins d'accès, ...) de gravillons de pierres concassées et d'éviter toute régénération de toute pelouse ou friche herbacée sous les éoliennes.

Article 6.2.2 - Mise en place d'un système de détection par caméra et d'effarouchement sur les éoliennes E4 et E6

A titre expérimental, l'exploitant est tenu d'installer un système de détection de l'avifaune de rapaces de moyenne et grande taille (envergure comprise entre 110 et 240 cm) complété par un système d'effarouchement sonore automatisé au droit des éoliennes E4 et E6. Ce dispositif n'est opérationnel que lors des sorties de terrains prévues à l'article 6.2.4 du présent arrêté. La pertinence de la pérennisation de cette mesure est évaluée au travers du rapport prévu à l'article susmentionné.

Les modalités de réglage de cet équipement seront communiquées trois mois avant la mise en service du parc éolien à l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3 - Suivi environnemental

Au cours des trois premières années d'exploitation du parc, puis tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental spécifique à l'avifaune toute l'année avec un renforcement du suivi en période de migration post-nuptiale. Ce suivi devra permettre :

- d'estimer la mortalité de l'avifaune due à la présence des aérogénérateurs ;
- d'étudier l'évolution de l'activité de l'avifaune sur le site suite à la mise en exploitation du parc éolien (comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, préciser les connaissances du territoire...);
- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et de proposer les mesures correctives adaptées en cas d'impacts directs avérés.

Le protocole de suivi "Avifaune" doit être communiqué trois mois avant la mise en service du parc. Ce protocole fait l'objet d'une validation par les services de l'inspection des installations classées. Ce protocole comprend *a minima* 20 sorties de terrain au cours d'une année, incluant celles prévues aux articles 6.2.4 et 6.2.5 du présent arrêté.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.4 - Suivi spécifique post-nuptiale

Au cours de la première année de fonctionnement du parc, l'exploitant est tenu de réaliser un suivi des passages migratoires de rapaces en période post-nuptiale. Ce suivi doit notamment permettre de vérifier l'efficacité du choix de la configuration du projet avec notamment l'utilisation effective de la trouée et d'apprécier l'efficacité de la mesure d'effarouchement. Le cas échéant, il détaillera les autres comportements ou conditions climatiques susceptibles de représenter des risques à l'approche des éoliennes. Le suivi doit également faire en sorte de relever l'ensemble des réactions comportementales, et les notions de distances de vols vis-à-vis du champ de rotation des pales, en les corrélant avec l'ensemble des facteurs d'influence (niveau d'attractivité des aménagements sous et autour des éoliennes, assolement en place sous et autour des éoliennes, absence ou présence des travaux agricoles, taille des éoliennes, conditions climatiques, vitesse et orientation du vent, conditions de visibilité...). Il doit également permettre de vérifier le maintien des autres fonctionnalités du site pour les oiseaux, et notamment comme zone de halte ou d'hivernage pour les vanneaux huppés. Ce suivi environnemental spécifique à l'avifaune en période post-nuptiale comprend *a minima* 10 sorties de terrain.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est communiqué à l'inspection des installations classées.

Article 6.2.5 - Suivi spécifique nidification – Milan royal

Au cours de la première année de fonctionnement du parc, l'exploitant est tenu de réaliser un suivi du comportement du Milan royal en période nuptiale. Ce suivi a pour objet de confirmer ou non l'absence d'intérêt de ce territoire pour cette espèce et d'ajuster si nécessaire les prescriptions du présent arrêté préfectoral. Dans le cas où l'espèce serait contactée au droit du site, le suivi relève l'ensemble des réactions comportementales, et les notions de distances de vols vis-à-vis du champ de rotation des pales, en les corrélant avec l'ensemble des facteurs d'influence. Ce suivi environnemental spécifique au Milan royal en période nuptiale comprend *a minima* 6 sorties de terrain.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est communiqué à l'inspection des installations classées.

Article 6.3- Protection du paysage

Article 6.3.1 - Liaisons électriques inter-éoliennes

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

Article 6.3.2 - Poste de livraison

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

Article 6.3.3 - Aménagement écologique et touristique de la source de Meuse

Avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant est tenu de proposer des mesures d'accompagnement paysager de son parc éolien par des propositions concrètes en faveur de la Source de la Meuse en accord avec le conseil général.

Article 6.3.4 - Mise en valeur du site gallo-romain d'Andilly en Bassigny

Avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant est tenu de participer à la mise en valeur du site gallo-romain d'Andilly en Bassigny.

Article 6.3.5 - Accompagnement dans le cadre de l'action "Bourse aux arbres fruitiers"

Avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant s'engage à accompagner les communes de Damrémont, Le-Châtel-sur-Meuse et Dammartin-sur-Meuse dans le cadre de l'action "Bourse aux arbres fruitiers".

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Deux mois avant le début de la phase « chantier », l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date de début des travaux et de la date prévisionnelle de fin des travaux.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) relatifs à chaque éolienne sont réalisés entre le 1er août de l'année N et le 28 février de l'année N+1.

Article 8 – Mesures spécifiques liées au risque de pollution accidentelle

Deux mois avant le début de la phase « chantier », l'exploitant rédige un cahier des charges environnemental définissant *a minima* :

- la liste des équipements susceptibles de provoquer un déversement accidentel ainsi que la nature et la fréquence de leur maintenance associée ;
- les précautions et interventions à effectuer dans le cas d'une pollution accidentelle via une procédure d'urgence sélectionnant notamment par avance les sociétés de dépollution susceptibles d'intervenir sur le site ;
- les règles environnementales à respecter en cas d'intervention de sociétés extérieures.

Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9 : Mesures spécifiques liées à la santé de la population

Article 9.1 – Mesures liées à la protection des captages d'alimentation en eau potable

L'exploitant est tenu de respecter les recommandations et réglementations mentionnées dans les chapitres V et VI du rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 14 février 2014. L'observation de ces recommandations et réglementations fait l'objet d'un report via un rapport de fin de travaux, communiqué au service départemental de santé compétente avant la mise en service du parc. Une copie de ce rapport est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2 – Mesures liées à l'acoustique

Article 9.2.1 - Mise à jour du plan de bridage avant mise en service

Trois mois avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, une mise à jour des caractéristiques techniques et de la puissance acoustique de chacune des éoliennes qui seront installées, avec une mise à jour de l'ensemble des possibilités de bridages.

Ce document devra faire l'objet d'une validation auprès de l'inspection des installations classées.

Dès la mise en service du parc éolien et avant toute validation de l'étude mentionnée à l'article 9.2.2, l'exploitant devra s'engager à mettre en œuvre tout bridage afin d'assurer le respect des dispositions réglementaires prévues à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Article 9.2.2 - Étude relative à l'optimisation des bridages après mise en service

Une campagne de mesure sera réalisée dans un délai de dix mois suivant la mise en service du parc afin de déterminer les niveaux d'émergences aux points de mesure définis en annexe du présent arrêté, de jour comme de nuit et selon les directions principales de vent.

Après traitement des données, il sera procédé à une campagne d'essais et d'optimisation de bridages permettant de définir le protocole définissant les modes de fonctionnement de chaque éolienne permettant le respect des niveaux d'urgence acoustique réglementaire. Chaque mode de fonctionnement sera caractérisé par une courbe de puissance acoustique spécifique et ajustée si nécessaire.

L'ensemble de ces mesures et analyses réalisées sera regroupé dans une étude détaillée. Cette étude détaillée sera transmise à l'inspection des installations classées sous un délai d'un an suivant la mise en service du parc éolien. Ce document devra faire l'objet d'une validation auprès de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.3 - Rapport et enregistrements des bridages

Tous les 24 mois, un rapport justifiant le bridage des machines conformément au protocole définissant les modes de fonctionnement validé par l'inspection sera communiqué à l'inspection des installations classées. Les documents attestant du suivi de ces mesures spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage de l'activité des éoliennes.

Article 10 – Mesures spécifiques liées au danger de l'installation

A l'intérieur de chaque éolienne est mis à disposition des services de secours un lot d'intervention « éoliens » composés de harnais, casque avec lampe, stop-chute et sac spéléologique. Un brancard du type spéléologique est disposé dans au moins une éolienne du parc. Une convention reprenant *a minima* cette liste de matériel devra être signée entre l'exploitant et le Service Départemental d'Incendie et de Secours avant la mise en service du parc éolien.

Une formation « Sécurité » du personnel susceptible d'intervenir en cas d'incident est réalisée conjointement avec le Service Départemental de Secours et d'Incendie.

Article 11 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Article 12 : Auto surveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 12 mois après la mise en service des éoliennes, puis tous les 5 ans, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées

Article 13 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 12, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

En particulier, le plan de bridage des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article L. 553-4, il peut être déféré à la juridiction administrative, à savoir le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 15 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Dammartin-sur-Meuse, Dammrémont et Le Châtelet-sur-Meuse pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Dammartin-sur-Meuse, Dammrémont et Le Châtelet-sur-Meuse feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Marne, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Eoliennes Source de Meuse.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté: Dammartin-sur-Meuse, Dammrémont, Le Châtelet-sur-Meuse, Andilly-En-Bassigny, Avrecourt, Bourbonne-les-Bains, Coiffy-le-Bas, Laneuville, Larivière-Arnoncourt, Lavernoy, Parnoy-en-Bassigny, Ranconnières, Saulxures, Serqueux, Terre-Natale, Val-de-Meuse et Vicq.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Haute-Marne et aux frais de la société Eoliennes Source de Meuse dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 16 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires des communes de Dammartin-sur-Meuse, Dammrémont et Le Châtelet-sur-Meuse et à la société Eoliennes Source de Meuse.

Jean-Paul CE...



JUGEMENT TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU 19 OCTOBRE 2018

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE

N^{os} 1501900 et 1600661

ASSOCIATION CIEL SUD HAUTE-MARNE ET
AUTRES

Mme Elodie Jurin
Rapporteur

Mme Anne-Cécile Castellani-Dembele
Rapporteur public

Audience du 20 septembre 2018
Lecture du 18 octobre 2018

44-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Châlons-en-Champagne

(1^{ère} chambre)

Vu les procédures suivantes :

I. Par une requête, n° 1501900 et des mémoires, enregistrés le 18 septembre 2015, le 16 novembre 2015, le 7 mars 2017, le 26 juin 2017, le 13 juillet 2017 et le 31 mai 2018, l'association Ciel Sud Haute-Marne, M. Didier Bouvier, M. Jean-Pierre Bouvier, Mme Valérie Bouvier, M. Jérôme Chamoin, M. Sylvain Delanizeulle, M. Pascal Devaux, M. Daniel Humbert, Mme Séverine Humbert, M. Gilbert Mehlen, Mme Marinette Mehlen, Mme Évelyne Pain, Mme Gisèle Pétin, M. Patrice Pétin et M. Willy Voillemot, représentés par Me Monamy, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 17 mars 2015 par lequel le préfet de la Haute-Marne a autorisé la société Eoliennes Source de Meuse à exploiter six éoliennes et deux postes de livraison sur le territoire des communes de Dammartin-sur-Meuse, de Damrémont et du Châtelet-sur-Meuse ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat et de la société Eoliennes Source de Meuse la somme de 3000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils ont intérêt à agir ;
- l'arrêté attaqué aurait dû être adopté par arrêté conjoint du préfet de la Haute-Marne, du préfet des Vosges et du préfet de la Haute-Saône ;
- l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique n'a pas été publié dans les départements des Vosges et de la Haute-Saône ;
- l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique a été irrégulièrement publié dans les communes concernées ;

- le dossier d'enquête publique est incomplet dès lors que n'y figuraient pas l'accord de la zone aérienne de défense, l'avis du ministre de la défense et du ministre de l'aviation civile, l'avis du maire de la commune d'implantation, l'avis de l'autorité gestionnaire de la voie publique et l'avis d'un hydrologue ;

- l'étude d'impact est insuffisante ou incomplète s'agissant de son volet paysager, de l'étude acoustique et des études avifaunistiques et chiroptérologiques ;

- les conseils municipaux intéressés n'ont pas été consultés ;

- le dossier d'enquête publique ne permet pas d'apprécier les capacités techniques et financières de la société Sources de Meuse ;

- les capacités techniques et financières de la société Sources de Meuse sont insuffisantes ;

- le montant des garanties financières de démantèlement et de remise en état du site prévu par l'annexe I à l'arrêté du 26 août 2011 pris pour l'application de l'article R. 553-1 du code de l'environnement est inadapté dès lors qu'il s'applique indifféremment à tout type d'aérogénérateur et est manifestement insuffisant ; le préfet aurait dû écarter l'arrêté du 26 août 2011 et imposer à la pétitionnaire de constituer des garanties financières adaptées ;

- l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011 dans sa version issue de l'arrêté du 6 novembre 2014 méconnaît l'article R. 553-6 du code de l'environnement en ce qu'il limite les opérations de démantèlement à la suppression des câbles dans un rayon de 10 mètres ; que le préfet était tenu de l'écarter ;

- le dossier de demande d'autorisation ne comporte pas les avis sur la remise en état du site des propriétaires, personnes physiques ou morales, des parcelles d'implantation du projet et de ses annexes, en méconnaissance de l'article R. 512-6 du code de l'environnement ;

- l'avis de l'autorité environnementale a été rendu par une autorité qui ne disposait pas d'une autonomie effective, en méconnaissance des exigences découlant du 1 de l'article 6 de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 ; que notamment l'article R. 122-6 du code de l'environnement n'est pas conforme aux exigences de l'article 6 de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 ou, à tout le moins de l'article L. 122-1 du code de l'environnement en tant qu'il n'a pas prévu de dispositions de nature à garantir que la compétence consultative en matière environnementale sera, dans tous les cas, exercée par une entité disposant d'une autonomie effective ;

- l'arrêté attaqué méconnaît l'article L. 553-1 du code de l'environnement ;

- l'arrêté attaqué méconnaît l'article L. 511-1 du code de l'environnement dès lors que le projet porte atteinte au paysage et notamment au site de la source de la Meuse, à l'Eglise de Prouilly au village de Clefmont et à son château ; que les éoliennes sont installées en surplomb du village de Damrémont qui fait face à un phénomène de saturation visuelle ; que l'impact du projet va se cumuler avec ceux des parcs des Hauts de Conge et d'Is-en-Bassigny ; qu'il n'a pas été tenu compte du projet de parc naturel régional ; que le projet porte atteinte au patrimoine environnant et notamment à la villa gallo-romaine d'Andilly-en-Bassigny et à la commune de Langres ; le projet porte atteinte à l'avifaune et notamment au milan royal.

Par des mémoires, enregistrés les 11 janvier 2016, 17 mai 2017, 4 octobre 2017, 4 juin 2018 et le 2 juillet 2018, la société Eoliennes Source de Meuse, représentée par le cabinet CGR Legal, conclut au rejet de la requête et demande à ce que la somme de 500 euros soit mise à la charge de chacun des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les requérants n'ont pas intérêt à agir ; que les moyens de la requête ne sont pas fondés ; que, le cas échéant, il y a lieu d'appliquer l'article L. 181-18 du code de l'environnement.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 23 février 2016 et le 21 juin 2017, le préfet de la Haute-Marne conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les requérants n'ont pas intérêt à agir ; que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

II. Par une requête, enregistrée sous le n° 1600661, le 11 avril 2016, l'association Ciel Sud Haute-Marne, M. Didier Bouvier, M. Jean-Pierre Bouvier, Mme Valérie Bouvier, M. Jérôme Chamoin, M. Sylvain Delanizeulle, M. Pascal Devaux, M. Daniel Humbert, Mme Séverine Humbert, M. Gilbert Mehlen, Mme Marinette Mehlen, Mme Évelyne Pain, Mme Gisèle Pétin, M. Patrice Pétin et M. Willy Voillemot, représentés par Me Monamy, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 10 décembre 2015 par lequel le préfet de la Haute-Marne a modifié l'arrêté du 17 mars 2015 autorisant la société Eoliennes Source de Meuse à exploiter six éoliennes et deux postes de livraison sur le territoire des communes de Dammartin-sur-Meuse, de Damrémont et du Châtelet-sur-Meuse ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat et de la société Eoliennes Source de Meuse la somme de 3000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- l'arrêté du 10 décembre 2015 ne comporte pas la mention de la qualité de son signataire ;

- il n'est pas établi que les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites auraient été régulièrement convoqués à la séance du 3 novembre 2015, ni qu'ils auraient reçus les documents nécessaires à l'exercice de leur mission et notamment le rapport établi par l'inspecteur des installations classées et la demande de modification ;

- cet arrêté est illégal à raison de l'illégalité de l'arrêté du 17 mars 2015.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 mai 2016, le préfet de la Haute-Marne conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les requérants n'ont pas intérêt à agir ; que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

- le code de l'environnement ;

- le code de l'urbanisme ;

- le code des relations entre le public et l'administration ;

- le code de l'aviation civile ;

- le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 ;

- l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Jurin, [premier conseiller](#),
- les conclusions de Mme Anne-Cécile Castellani-Dembele, rapporteur public,
- et les observations de Me Monamy, représentant les requérants, de Me Cambus, représentant la société Eoliennes Sources de la Meuse et de M. Vaure, maire de la commune de Damrémont.

1. Considérant que, dans l'instance n° 1501900, l'association Ciel Sud-Haute-Marne et autres demandent l'annulation de l'arrêté du 17 mars 2015 par lequel le préfet de la Haute-Marne a autorisé la société Eoliennes Source de Meuse à exploiter six éoliennes et deux postes de livraison sur le territoire des communes de Dammartin-sur-Meuse, de Damrémont et du Châtelet-sur-Meuse ; que, dans l'instance 1600661, les mêmes requérants demandent l'annulation de l'arrêté du 10 décembre 2015 par lequel le préfet de la Haute-Marne a modifié l'arrêté du 17 mars 2015 ; que ses requêtes présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par la société Eoliennes Source de Meuse et par le préfet de la Haute-Marne et tirées du défaut d'intérêt à agir :

En ce qui concerne l'intérêt à agir de l'association Ciel Sud Haute-Marne :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 142-1 du code de l'environnement dans sa rédaction applicable au litige : « *Toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celle-ci. / (...)* » ;

3. Considérant que selon l'article 2 des statuts de l'association Ciel Sud Haute-Marne, celle-ci s'est notamment donné pour objet « *d'assurer la protection de l'environnement sur le territoire des communes de : [...] Dammartin-sur-Meuse, Le Châtelet-sur-Meuse, Damrémont [...], notamment contre toute décision administrative qui serait susceptible de porter atteinte au patrimoine historique, architectural et paysager ou à la préservation des milieux naturels, de la faune et de la flore* » ; qu'il résulte de l'instruction que le projet éolien en litige se trouve situé sur le territoire des communes de Dammartin-sur-Meuse, de Damrémont et du Châtelet-sur-Meuse ; que l'autorisation d'exploiter litigieuse présente un rapport direct avec l'objet que s'est donné l'association et ainsi, l'intérêt de celle-ci à contester l'arrêté attaqué est suffisamment établi ; que par conséquent, la fin de non-recevoir opposée par la société Eoliennes Source de Meuse et par le préfet de la Haute-Marne et tirée du défaut d'intérêt à agir de l'association requérante doit être écartée ;

En ce qui concerne l'intérêt à agir des personnes physiques :

4. Considérant que, pour pouvoir contester une décision prise au titre de la police des installations classées pour la protection de l'environnement, les tiers personnes physiques doivent justifier d'un intérêt suffisamment direct leur donnant qualité pour en demander

l'annulation, compte tenu des inconvénients et dangers que présente pour eux l'installation en cause, appréciés notamment en fonction de la situation des intéressés et de la configuration des lieux ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. D. Bouvier, Mme V. Bouvier, M. S. Delanizeulle, M. G. Mehlen, Mme M. Mehlen, M. P. Péting, Mme E. Pain et M. W. Voillemot auront une visibilité sur une partie au moins du projet qui a été accordé sur le territoire des communes de Dammartin-sur-Meuse, de Damrémont et du Châtelet-sur-Meuse et qui est situé entre 750 m et 1 200 m des domiciles des intéressés ; qu'ils font également valoir qu'ils subiront des nuisances sonores eu égard à la proximité des aérogénérateurs ; que par suite, la fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir de M. D. Bouvier, de Mme V. Bouvier, de M. S. Delanizeulle, de M. G. Mehlen, de Mme M. Mehlen, de M. P. Péting, de Mme E. Pain et de M. W. Voillemot doit être écartée ;

6. Considérant toutefois qu'en se bornant à alléguer qu'ils sont propriétaires dans les communes de Dammartin-sur-Meuse et d'Avrecourt et qu'ils subiront des nuisances visuelles et sonores, sans préciser leurs situations notamment en termes de distance par rapport aux éoliennes projetées, M. P. Devaux, M. J.-P. Bouvier, M. et Mme Humbert, Mme Péting et M. Chamoin, ne justifient pas d'un intérêt suffisamment direct leur donnant qualité pour demander l'annulation de l'autorisation d'exploiter contestée ; que la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir de M. P. Devaux, M. J.-P. Bouvier, de M. et Mme Humbert, de Mme Péting et de M. Chamoin doit être accueillie ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 17 mars 2015 :

En ce qui concerne le périmètre de l'enquête publique :

7. Considérant qu'aux termes de l'article R. 123-3 du code de l'environnement dans sa rédaction alors applicable : « (...) / *III.-Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.* » ;

8. Considérant qu'il est constant que le parc éolien est entièrement situé dans le département de la Haute-Marne ; que, par suite, les requérants, qui ne peuvent en outre utilement invoquer les dispositions de l'article R. 123-27-3 du code de l'environnement qui ne s'appliquait qu'aux enquêtes publiques portant sur des projets localisés sur le territoire d'un autre Etat, ne sont pas fondés à soutenir que l'enquête publique aurait dû être prescrite par un arrêté conjoint des préfets de la Haute-Marne, des Vosges et de la Haute-Saône ;

En ce qui concerne les mesures de publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête publique :

9. Considérant qu'aux termes de l'article R. 123-11 du code de l'environnement, dans sa version en vigueur : « *I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets, plans ou programmes d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête. / II.-L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et,*

éventuellement, par tout autre procédé. / Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures. / Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. / Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent. / L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site. / III.-En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. / Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement. » ;

S'agissant de l'absence d'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête publique dans certaines communes des départements des Vosges et de Haute-Saône :

10. Considérant qu'aux termes de l'article R. 512-14 du code de l'environnement, dans sa version en vigueur : « (...) / Les communes, dans lesquelles il est procédé à l'affichage de l'avis au public prévu au II de l'article R. 123-11, sont celles concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et, au moins, celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève. » ;

11. Considérant que les communes dans lesquelles l'affichage prévu par les dispositions précitées sont les communes situées dans un rayon de six kilomètres de l'installation; que les communes des départements des Vosges et de la Haute-Saône mentionnées dans la requête sont situées à plus de 6 kilomètres du projet de parc éolien ; qu'ainsi, aucune disposition n'imposait l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête publique dans ces communes ;

S'agissant de l'irrégularité des mesures d'affichage dans certaines communes concernées de Haute-Marne :

12. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'affichage prévu par les dispositions précitées concernait 17 communes situées dans un rayon de six kilomètres de l'installation ; qu'il résulte de l'instruction, et notamment des attestations produites ainsi que des constatations du commissaire-enquêteur que l'avis au public a été affiché pendant une durée de quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique dans les 17 communes concernées ; que les attestations produites ne permettent pas d'établir que l'affichage a été maintenu pendant toute la durée de l'enquête publique dans les communes d'Avrecourt, du Châtelet-sur-Meuse, de Coiffy-le-Bas, de Dammartin-sur-Meuse, de Damrémont, de Larivière-Arnoncourt, de Lavernoy, de Parnoy-en-Bassigny, de Rançonnières et de Vicq ; que, toutefois, il résulte de l'instruction que l'avis portant ouverture de l'enquête publique a fait l'objet de plusieurs publications dans deux journaux régionaux : les 23 août et 20 septembre 2014 dans le « Journal de la Haute-Marne » et les 29 août et 19 septembre 2014 dans « La Voix de la Haute-Marne » ainsi que sur le site internet de la préfecture ; que le commissaire enquêteur mentionne en outre la tenue de quatre réunions d'information organisées par la société Eoliennes Source de Meuse sur le territoire des communes de Dammartin-sur-Meuse, Damrémont et Le Châtelet-sur-Meuse les 2, 4 et 5 juillet

2014 et le 13 octobre 2014 ; qu'ainsi, eu égard à la nature du projet, il ne résulte pas de l'instruction que l'absence d'affichage continu dans les communes précitées, à la supposer établie, ait été de nature à exercer une influence sur les résultats de l'enquête ou à nuire à l'information de l'ensemble des personnes intéressées par l'opération et donc à vicier la procédure d'enquête publique ; que ce moyen doit donc être écarté ;

En ce qui concerne la composition du dossier d'enquête publique :

13. Considérant qu'aux termes de l'article R. 123-8 du code de l'environnement dans sa rédaction alors applicable : « Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. / Le dossier comprend au moins : (...) / 4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ; (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions que le dossier d'enquête publique ne doit comporter que les avis obligatoires qui doivent être émis avant l'ouverture de l'enquête publique ;

14. Considérant en premier lieu, qu'en application de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, qu'un avis favorable sur le projet, sans prescriptions particulières a été rendu par la zone aérienne de défense ; que compte tenu du caractère favorable de cet avis, la circonstance qu'il n'était pas joint au dossier d'enquête publique n'a pas été susceptible d'exercer une influence sur le sens de l'arrêté attaqué et ne peut pas davantage être regardée comme ayant nui à l'information du public ;

15. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R. 425-9 du code de l'urbanisme : « Lorsque le projet porte sur une construction susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne, le permis de construire (...) tient lieu de l'autorisation prévue par l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense. » ; qu'aux termes de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile : « A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense. (...) » ; que si les requérants soutiennent que les avis du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense sont manquants, le moyen est inopérant dès lors que ces autorisations sont accordées dans le cadre de l'instruction du permis de construire ;

16. Considérant, en troisième lieu, que si les requérants soutiennent que le dossier d'enquête publique ne comporte ni l'avis du maire de la commune d'implantation du projet, ni l'avis de l'autorité gestionnaire de la voie publique, ni l'avis d'un hydrologue, ces avis sont requis uniquement dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire et ne constituent pas des avis obligatoires qui devaient figurer dans le dossier d'enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

17. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées du 4° de l'article R. 123-8 du code de l'environnement doit être écarté ;

En ce qui concerne l'insuffisance de l'étude d'impact :

18. Considérant qu'aux termes de l'article R. 512-8 du code de l'environnement alors en vigueur : « I. Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. / II.-Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5. (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 122-5 du code de l'environnement alors en vigueur : « I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. / II.-L'étude d'impact présente : / 1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé. / (...) / 2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ; / 3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ; / 4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact : / - ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ; / - ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public. / Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ; / 5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ; / 6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ; / 7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour : / -éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; / -compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. / La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes,

de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3 ; / (...) » ;

19. Considérant que les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ;

S'agissant du volet paysager de l'étude d'impact :

20. Considérant, d'une part, que contrairement à ce que soutiennent les requérants le volet paysager de l'étude d'impact ne manque pas d'objectivité quant à la présentation du village de Damrémont, quand bien même certaines nouvelles constructions ne sont pas représentées, et les photomontages produits ne sont pas de taille trop réduite ; que, d'autre part, les calculs opérés par les requérants à partir des vues de la villa gallo-romaine d'Andilly-en-Bassigny ne permettent pas d'établir le manque d'objectivité des photomontages produits, notamment quant aux angles de vue retenus et à la distance de ce site par rapport aux éoliennes projetées qui est d'une dizaine de kilomètres ; qu'enfin, le photomontage produit à partir des remparts de Langres ne présentant pas de caractère trompeur notamment compte tenu de la distance entre ce site et les éoliennes, qui est d'environ 23 km ; que, par suite, il ne résulte pas de l'instruction que l'étude d'impact dans son volet paysager aurait été incomplète et de nature à induire la population ou l'administration en erreur sur ce point ;

S'agissant de l'étude acoustique :

21. Considérant, en premier lieu, que si les requérants font valoir que les données spectrales utilisées dans l'étude acoustique ne sont pas les données spectrales de l'éolienne Vestas V110 – 2MW, retenue pour le projet éolien litigieux, mais celles d'une éolienne Vestas V100 – 2MW qui a une puissance acoustique inférieure, il résulte de l'instruction que les données spectrales de l'aérogénérateur Vestas V100 2MW ont été utilisées à la place de celles de l'aérogénérateur Vestas V110 2MW sur les conseils du fabricant car les données de ces derniers appareils n'étaient pas disponibles à la date de l'étude ; que les requérants n'apportent aucun élément de nature à établir que contrairement aux indications du fabricant, les données spectrales de ces deux modèles ne seraient pas comparables ;

22. Considérant, en second lieu, que si les auteurs de l'étude acoustique ont retenu comme hypothèse de calcul une humidité relative de 70% alors que l'une des particularités météorologiques du plateau de Langres, en bordure duquel se situe le parc éolien, est une humidité relative élevée, il ne résulte pas de l'instruction que ce calcul serait entaché d'erreur ; qu'en effet, l'étude acoustique a été réalisée à partir de moyennes annuelles alors que l'argumentation des requérants repose sur des données relevées ponctuellement ; que ce moyen doit être écarté ;

S'agissant des études avifaunistiques et chiroptérologiques :

23. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'étude d'impact a été complétée en décembre 2014 à la suite de l'avis formulé par l'autorité environnementale sur la suppression de haies arbustives ; qu'a également été envisagée à ce stade la mise en place d'un système vidéo et d'un dispositif d'effarouchement ; que toutefois, l'étude livre une analyse précise quant à

l'impact du parc éolien sur l'avifaune et les chiroptères, jugé faible ; que la simple circonstance que des éléments aient été complétés après l'enquête publique, en vue de renforcer la protection de l'avifaune et des chiroptères, ne suffit pas à établir que cette étude était insuffisante et de nature à nuire à l'information complète de la population ou à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'absence de consultation des conseils municipaux intéressés :

24. Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-2 du code de l'environnement : « L'autorisation prévue à l'article L. 512-1 est accordée par le préfet après enquête publique (...) et après avis des conseils municipaux intéressés. » ; qu'aux termes de l'article R. 512-20 du code de l'environnement : « Le conseil municipal de la commune où l'installation projetée doit être implantée et celui de chacune des communes mentionnées au III de l'article R. 512-14 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête » ;

25. Considérant que si les requérants soutiennent que seulement neuf communes sur dix-sept ont donné un avis sur le projet, il résulte de l'instruction que les autres communes ont été régulièrement invitées à émettre un avis par des courriers du préfet des 12, 13 ou 14 août 2014 et n'ont pas émis d'avis dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête ; que dès lors, le moyen doit être écarté comme manquant en fait ;

En ce qui concerne les avis des propriétaires :

26. Considérant que, contrairement à ce qui est soutenu en défense, l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011, dans sa version en vigueur à la date du dépôt du dossier de demande d'autorisation, incluait le système de raccordement au réseau, donc les câbles, dans les installations de production d'électricité à démanteler ; que, dès lors, les parcelles ZO16, ZO6, ZO7, ZO8, C700, C719, C702, C704, ZM1, ZM7 et ZA1 qui comporteront les câbles de liaison vers les postes de livraison ou entre les éoliennes, et les routes départementales traversées par les câbles de liaison entre les éoliennes, devaient faire l'objet d'un avis de leurs propriétaires sur les opérations de démantèlement et de remise en état ; qu'il n'est pas contesté que ces avis ne figurent pas au dossier de demande d'autorisation ;

27. Considérant, toutefois, que, dans les circonstances de l'espèce, alors qu'il résulte de l'article R. 553-6 du code de l'environnement que les opérations de démantèlement et de remise en état sont en principe obligatoires sauf si le propriétaire manifeste expressément son souhait d'un maintien du site en l'état, l'absence au dossier des avis des propriétaires de ces parcelles sur les conditions de démantèlement et de remise en état ne peut pas être regardée comme ayant eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou comme ayant été de nature à exercer une influence sur la décision du préfet ;

28. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen tiré d'une méconnaissance de l'article R. 512-6 du code de l'environnement doit être écarté ;

En ce qui concerne l'avis de l'autorité environnementale :

29. Considérant qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 : « Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités

susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement, aient la possibilité de donner leur avis sur les informations fournies par le maître d'ouvrage et sur la demande d'autorisation. À cet effet, les États membres désignent les autorités à consulter, d'une manière générale ou cas par cas. (...) » ; que la directive du 27 juin 2001 comme celle du 13 décembre 2011 ont pour finalité commune de garantir qu'une autorité compétente et objective en matière d'environnement soit en mesure de rendre un avis sur l'évaluation environnementale des plans et programmes ou sur l'étude d'impact des projets, publics ou privés, susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, avant leur approbation ou leur autorisation, afin de permettre la prise en compte de ces incidences ; qu'en égard à l'interprétation des dispositions de l'article 6 de la directive du 27 juin 2001 donnée par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt rendu le 20 octobre 2011 dans l'affaire C-474/10, et à la finalité identique des dispositions des deux directives relatives au rôle « des autorités susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement », il résulte clairement des dispositions de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 que, si elles ne font pas obstacle à ce que l'autorité publique compétente pour autoriser un projet ou en assurer la maîtrise d'ouvrage soit en même temps chargée de la consultation en matière environnementale, elles imposent cependant que, dans une telle situation, une séparation fonctionnelle soit organisée au sein de cette autorité, de manière à ce qu'une entité administrative, interne à celle-ci, dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui sont propres, et soit ainsi en mesure de remplir la mission de consultation qui lui est confiée et de donner un avis objectif sur le projet concerné ;

30. Considérant que l'avis de l'autorité environnementale a été émis par le préfet de région, préfet de la Marne, et l'autorisation attaquée délivrée par le préfet de la Haute-Marne chacun disposant de services propres pour l'exercice de leurs missions ; que, par suite, le moyen doit être écarté comme manquant en fait ;

En ce qui concerne le démantèlement et la remise en état du site :

S'agissant du montant des garanties financières :

31. Considérant qu'aux termes de l'article R. 553-1 du code de l'environnement, alors applicable : « I.-La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 553-6. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation. II.-Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe, en fonction de l'importance des installations, les modalités de détermination et de réactualisation du montant des garanties financières qui tiennent notamment compte du coût des travaux de démantèlement. III.-Lorsque la société exploitante est une filiale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce et en cas de défaillance de cette dernière la responsabilité de la maison mère peut être recherchée dans les conditions prévues à l'article L. 512-17. » ;

32. Considérant que l'article 2 de l'arrêté susvisé du 26 août 2011 dispose : « Le montant des garanties financières mentionnées aux articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement est déterminé par application de la formule mentionnée en annexe I au présent arrêté. » ; que l'article 3 de cet arrêté, dans sa version en vigueur à la date de la demande d'autorisation d'exploiter, précise que « L'exploitant réactualise chaque année le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté » ; que son article 4 prévoit que « L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe le montant initial de la

garantie financière et précise l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie. » ; que l'annexe I à cet arrêté indique que « le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés (...) est fixé à 50 000 euros. » ;

33. Considérant que les requérants excipent de l'illégalité de l'arrêté du 26 août 2011 ; que selon eux, le préfet de la Haute-Marne était tenu d'en écarter l'application dès lors que cet arrêté, en fixant le même montant des garanties financières quelles que soient les caractéristiques des machines, notamment leur hauteur, et en le limitant à 50 000 euros par machine, méconnaîtrait les dispositions précitées de l'article R. 553-1 du code de l'environnement ; que, toutefois, les requérants ne démontrent pas en quoi le coût du démantèlement d'une éolienne industrielle d'une hauteur de 150 mètres serait manifestement supérieur au montant de 50 000 euros fixé par l'arrêté du 26 août 2011 ; que le montant initial de la garantie financière par éolienne est soumis à une actualisation chaque année, qui permet de tenir compte de la réalité économique du secteur ; qu'il résulte du III de l'article R. 553-1 précité du code de l'environnement que, lorsque l'exploitant constitue une filiale d'une société mère, comme c'est le cas en l'espèce, la responsabilité de la maison mère peut être recherchée pour financer le coût du démantèlement et de la remise en état en cas de défaillance de l'exploitant ; que, dans ces conditions, indépendamment du montant de la garantie financière initiale et de son actualisation prévus par l'arrêté du 26 août 2011, l'objectif de l'article R. 553-1, consistant en la couverture des opérations prévues à l'article R. 553-6 en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, est atteint en l'espèce ;

34. Considérant qu'il suit de là que le moyen tiré de ce que l'arrêté en litige serait illégal à raison de l'illégalité de l'arrêté du 26 août 2011 doit être écarté ;

S'agissant des mesures de démantèlement et de remise en état du site :

35. Considérant que les requérants excipent de l'illégalité de l'arrêté du 26 août 2011 dans sa version issue de l'arrêté du 6 novembre 2014, dès lors que cet arrêté, en limitant les opérations de démantèlement à la suppression des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison, méconnaîtrait les dispositions de l'article R. 553-6 du code de l'environnement ; que toutefois l'étendue de l'obligation de remise en état sera appréciée à la date du démantèlement ; qu'ainsi, à ce stade de la procédure, les requérants ne sauraient utilement invoquer une éventuelle obligation de retirer l'ensemble des câbles ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 553-1 du code de l'environnement :

36. Considérant que les dispositions précitées de l'article L. 553-1 du code de l'environnement imposent une distance minimale entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation fixée à 500 mètres ; que les requérants, en l'absence de tout justificatif, ne sont pas fondés à soutenir qu'une distance de plus d'un kilomètre entre l'éolienne la plus proche et le village de Damrécourt aurait dû être imposée par l'autorisation litigieuse ; que ce moyen doit être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 511-1 du code de l'environnement :

37. Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement : « Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou

inconvenients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1. / L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvenients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral. (..) » ; qu'aux termes de l'article L. 511-1 du même code : « Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvenients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (...) » ;

38. Considérant que le projet de parc éolien est situé dans le département de la Haute-Marne, sur le territoire des communes de Damrémont, de Dammartin-sur-Meuse et du Châtelet sur Meuse, à environ vingt kilomètres à l'est de la ville de Langres et en limite sud-ouest du Bassigny qui est un secteur très rural et largement préservé ; que toutefois ces paysages, en dépit de leur intérêt, ne présentent pas un caractère remarquable et ne font l'objet d'aucune protection spécifique ; que notamment si le schéma régional éolien de Champagne-Ardenne, dont les requérants ne sauraient utilement se prévaloir, classe ces périmètres en zone de contraintes fortes ou très fortes, elles sont également inscrites en zone favorable au développement de l'éolien ;

S'agissant de l'atteinte au paysage et de la saturation visuelle :

Quant à la source de la Meuse :

39. Considérant que le site d'implantation du projet est situé à proximité de la source de la Meuse ; que les requérants font valoir que ce lieu suscite un intérêt particulier d'un point de vue touristique, notamment auprès des riverains du fleuve, mais aussi culturel et historique, en témoignent les visites de dirigeants politiques ; que toutefois, si le site de la source de la Meuse est un lieu important d'un point de vue géographique, culturelle et politique, il n'est répertorié à aucun titre et ne fait l'objet d'aucun classement ; que ce site d'une surface de faible importance ne fait l'objet d'aucun aménagement spécifique et est seulement marqué par une stèle ; ; que le site du projet de parc éolien contesté est situé à plus d'un kilomètre de ce lieu ; qu'ainsi eu égard à la dimension du site et à ses caractéristiques ainsi qu'à la distance du site du projet, l'implantation du parc éolien en litige n'est pas de nature à porter atteinte à l'intérêt du lieu ;

Quant à l'église de Prouilly :

40. Considérant que si les requérants soutiennent que les aérogénérateurs sont visibles depuis l'église de Prouilly en Bassigny, classée en tant que monument historique depuis 1913, il résulte de l'instruction que le parc en litige ne sera visible à proximité du bâtiment qu'à partir d'un chemin d'exploitation qui se termine en impasse et qui est peu fréquenté ; qu'il n'y a aucun covisibilité à partir du chemin normal d'accès à l'église de Prouilly-en-Bassigny ; que ce moyen doit être écarté ;

Quant au surplomb et à la saturation depuis l'ouest du village de Damrémont :

41. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les six aérogénérateurs seront visibles depuis le lotissement situé à l'extrémité ouest du village de Damrémont ; que si les requérants invoquent un surplomb, l'altimétrie entre les aérogénérateurs et ces habitations est comparable ; que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, il n'y a pas de phénomène de saturation visible puisque seuls six aérogénérateurs sont visibles à partir de ce lotissement et que les

aérogénérateurs des parcs de Hauts-de-Conge et d'Is-en-Bassigny sont situées à 17 et 12 kilomètres de ce lotissement ;

Quant à la visibilité depuis le village de Clefmont et son château :

42. Considérant que si les requérants font valoir que le parc éolien sera visible depuis le village de Clefmont et son château, ils ne l'établissent pas alors que la parc est situé à plus de 15 kilomètres de distance du village ;

Quant au cumul avec d'autres parcs éoliens :

43. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les phénomènes de covisibilité avec les parcs de Haut de Conge et de Bassigny, situés respectivement à 17 et à 12 km, sont limités compte tenu de leur éloignement par rapport au site d'implantation des éoliennes du parc Source de la Meuse ; que les requérants ne sauraient utilement se prévaloir du projet de parc éolien du Val de Meuse qui n'était pas autorisé à la date de dépôt de la demande d'autorisation ;

Quant au projet de parc naturel régional :

44. Considérant que les requérants ne sauraient utilement se prévaloir d'un projet de parc naturel régional « des trois provinces » en cours d'élaboration à la date de la décision attaquée ;

S'agissant de l'atteinte au patrimoine environnant :

45. Considérant que le parc éolien Source de la Meuse est situé à plus de 10 km du site de la villa gallo-romaine d'Andilly-en-Bassigny, classé monument historique par arrêté du 7 février 1986 ; que si ce site est classé parmi les sites historiques remarquables et sensibles par le schéma régional éolien de Champagne-Ardenne, peu compatibles avec le développement éolien, il ne résulte pas de l'instruction que le parc éolien Source de Meuse serait visible depuis ce dernier, notamment eu égard au relief du Mont Mercure et à la végétation alentour ; qu'il ne résulte pas plus de l'instruction que le parc serait visible depuis les remparts de la ville de Langres et porterait ainsi une atteinte excessive au site inscrit au titre des monuments historiques et en cours de classement au patrimoine mondial de l'UNESCO ; qu'ainsi les moyens tirés de l'atteinte excessive au site de la villa romaine d'Andilly-en-Bassigny et à la ville de Langres doivent être écartés ;

S'agissant de l'atteinte à l'avis faune :

46. Considérant que si le projet se situe à proximité d'une voie de passage importante, qui ne constitue toutefois pas un couloir migratoire, et que plusieurs espèces ont été relevées, notamment des milans royaux, des mesures spécifiques ont été mises en place en vue de la protection de l'avifaune, consistant en un aménagement des éoliennes, en la mise en place d'un système de détection par caméra et d'effarouchement sur les éoliennes et en un suivi environnemental ; que s'agissant plus spécialement des milans royaux, aucun nid n'a été relevé sur le site du parc éolien ou à proximité de celui-ci et plusieurs mesures ont été imposées par l'arrêté contesté et notamment un suivi spécifique du comportement des milans royaux en période nuptiale afin de confirmer l'absence d'intérêt de ces derniers pour le secteur du projet afin d'ajuster éventuellement les prescriptions de l'arrêté contesté ;

47. Considérant que compte tenu de l'ensemble de ces mesures de protection, le moyen tiré de l'erreur d'appréciation de l'atteinte à l'avifaune, et notamment au milan royal, du projet litigieux doit être écarté ;

En ce qui concerne les capacités techniques et financières :

48. Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement « (...) prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité » ; qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement : « *Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1. / (...) / La délivrance de l'autorisation, pour ces installations (...) prend en compte les capacités techniques et (...) financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité* » ; qu'aux termes de l'article R. 512-3 du code de l'environnement dans sa version applicable au litige : « *La demande prévue à l'article R. 512-2, remise en sept exemplaires, mentionne : / (...) 5° Les capacités techniques et financières de l'exploitant ; (...)* » ;

49. Considérant, en premier lieu, et d'une part, qu'il résulte de l'instruction que le dossier présenté par la société Eoliennes Source de Meuse fait état au titre des capacités techniques d'un contrat de coopération avec la société Notus Opérations ; que ce contrat mentionne « certaines tâches » sans pour autant préciser la nature de ces tâches ; qu'au titre de la maintenance, seule une liste de partenaires potentiels étaient précisés ; que ces éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ne permettaient pas à l'autorité administrative de statuer en toute connaissance de cause ;

50. Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction que la demande d'autorisation d'exploiter mentionne le montage financier du projet évalué à un montant de 20 400 000 euros qui sera financé à 70% par emprunt bancaire et à 30 % sur fonds propres ; que toutefois le dossier de demande ne comporte aucun engagement financier ferme d'un établissement bancaire ; qu'en outre, le capital de la société Eoliennes Sources de Meuse s'élevait à la date de sa demande à un montant de 673 euros ; que si le dossier de demande évoque d'une part l'ouverture du capital à d'autres investisseurs, sans autres précisions, et d'autre part le portage et la sécurisation du projet par la société-mère H2air, aucun engagement de cette société ne figurait dans le dossier ;

51. Considérant qu'eu égard à l'intérêt qui s'attache à la qualité et l'exhaustivité des indications à fournir sur les capacités techniques et financières de l'exploitant, pour permettre au public de les apprécier et se prononcer en connaissance de cause sur l'aptitude du demandeur à mettre en œuvre son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de

l'environnement et des exigences relatives à la remise en état du site en cas de cessation de son activité, les requérants sont fondés à soutenir que le dossier soumis à enquête publique était incomplet ; qu'en l'espèce, ce caractère incomplet a eu pour effet de nuire à l'information du public ; que, par suite, ce vice est de nature à entacher d'illégalité l'arrêté en litige ;

52. Considérant, en second lieu, qu'au cours de l'instance, la société Eoliennes Source de Meuse a produit une lettre du 25 juin 2018 par laquelle sa société mère la société H2air s'engage sans équivoque à financer le projet dans l'hypothèse où la société Eoliennes Source de Meuse n'obtiendrait pas d'emprunt bancaire ; que la société H2Air dispose de fonds propres d'un montant de 26 282 586 euros et a financé six parcs éoliens qui ont bénéficié de financements bancaires ; que concernant ses capacités techniques, la société Source de Meuse dispose également de l'appui de sa société mère et de ses partenaires notamment eu égard aux partenariats existants dans le cadre de la gestion des six autres parcs éoliens ; que, par suite, les éléments du dossier soumis au tribunal permettent d'établir que la société Eoliennes Source de Meuse dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour assumer l'ensemble de ses obligations en lien avec la réalisation de son projet au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ; que, dès lors, l'autorisation d'exploiter en litige n'a pas été délivrée en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 512-1 du même code ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement :

53. Considérant qu'aux termes du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement créé par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale : « *Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre une autorisation environnementale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés : / 1° Qu'un vice n'affecte qu'une phase de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, ou une partie de cette autorisation, peut limiter à cette phase ou à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce et demander à l'autorité administrative compétente de reprendre l'instruction à la phase ou sur la partie qui a été entachée d'irrégularité ; / 2° Qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si une telle autorisation modificative est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. (...)* » ; que selon l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 : « *Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1^{er} mars 2017, sous réserve des dispositions suivantes : 1° Les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance (...) avant le 1^{er} mars 2017, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code (...)* ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont (...) contestées (...) » ;

54. Considérant que les dispositions précitées du 2° du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement permettent au juge, lorsqu'il constate un vice qui entache la légalité de la décision mais qui peut être régularisé par une décision modificative, de rendre un jugement avant dire droit par lequel il fixe un délai pour cette régularisation, sursoit à statuer sur le recours dont il est saisi et peut préciser les modalités de cette régularisation ; que si ces dispositions peuvent trouver à s'appliquer lorsque le vice constaté entache d'illégalité l'ensemble de l'autorisation ou une partie divisible de celle-ci, rien ne fait par ailleurs obstacle à un sursis à statuer dans le cas

où le vice n'affecte qu'une phase de l'instruction, dès lors que ce vice est régularisable ; que le sursis à statuer a pour objet de permettre la régularisation de l'autorisation attaquée ; que cette régularisation implique l'intervention d'une décision complémentaire qui corrige le vice dont est entachée la décision attaquée ; que s'il constate que la régularisation a été effectuée, le juge rejette le recours dont il est saisi ;

55. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit au point 49 à 52 du présent jugement que l'insuffisance du dossier soumis à enquête publique concernant les capacités techniques financières de l'exploitant constitue un vice affectant la phase de l'enquête publique, qui constitue l'une des phases de l'instruction au sens des dispositions précitées du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement ; que ce vice est cependant régularisable ; que, dans ces conditions, il y a lieu de faire usage des dispositions du 2° de ce I et de surseoir à statuer pour permettre la régularisation de l'autorisation attaquée sur ce point ;

56. Considérant que lorsque le juge sursoit à statuer afin de permettre la régularisation d'un vice de forme ou de procédure affectant la légalité de l'autorisation, il appartient à l'autorité compétente de procéder à cette régularisation en faisant application des dispositions en vigueur à la date à laquelle la décision attaquée a été prise ; que s'il est établi que l'autorité administrative compétente a reçu, postérieurement à l'autorisation en litige, les éléments justifiant la constitution effective des capacités techniques et financières qui manquaient au dossier de demande initialement déposé, cet élément de la régularisation peut être regardé par le juge comme ayant été accompli ; qu'il demeure néanmoins nécessaire de compléter l'information du public si le caractère incomplet du dossier d'enquête publique a affecté la légalité de la décision ; que le juge peut alors fixer des modalités de régularisation adaptées permettant l'information du public, qui n'imposent pas nécessairement de reprendre l'ensemble de l'enquête publique ;

57. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit au point 50 du présent jugement que les éléments justifiant la constitution effective des capacités techniques et financières qui manquaient au dossier de demande initialement déposé par la société Eoliennes Source de Meuse ont été produits dans le cadre de la présente instance ; qu'il demeure nécessaire de compléter l'information du public dès lors que le caractère incomplet du dossier d'enquête publique sur ce point a affecté la légalité de l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral le 17 mars 2015 ; que pour permettre la régularisation de cette autorisation sur ce point, laquelle impliquera l'intervention d'une décision complémentaire corrigeant ce vice, il y a lieu d'organiser une nouvelle phase d'information du public selon les modalités suivantes :

- Un dossier présenté par la société Eoliennes Source de Meuse sera soumis au public pour compléter son information sur le projet. Ce dossier comprendra des éléments rappelant la nature du projet. Il précisera l'objet de la nouvelle phase d'information du public et une copie du présent jugement y sera annexée. Il comportera des indications relatives à l'expérience et aux partenariats conclus par la société H2Air dans le cadre de l'exploitation d'autres parcs éoliens ainsi que le montant de l'investissement nécessaire ainsi que les éléments appuyés par des justificatifs, notamment quant au montant des fonds propres dont dispose la société H2Air, concernant les capacités financières de l'exploitant à mettre en œuvre son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et des exigences relatives à la remise en état du site en cas de cessation de son activité ;

- Ce dossier sera mis à disposition du public pendant une durée de quinze jours consécutifs dans les locaux des mairies de Dammartin-sur-Meuse, de Damrémont et du Châtelet-sur-Meuse aux jours et heures d'ouverture des locaux et il sera mis en ligne, pendant la même durée, sur le site internet de ces communes.

- Le public pourra, pendant cette durée de quinze jours, présenter des observations sur les capacités techniques et financières de l'exploitant. Ces observations seront, soit portées sur un registre mis à disposition du public dans les mairies de Dammartin-sur-Meuse, de Damrémont et du Châtelet-sur-Meuse, soit envoyées par courrier à l'adresse de ces mairies à destination d'une personne désignée par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne et qui sera choisie sur la liste départementale d'aptitude à l'exercice des fonctions de commissaire-enquêteur ;

- Un avis au public devra être publié afin de porter à sa connaissance l'ouverture de cette nouvelle phase d'information. Il devra préciser l'objet de cette phase en indiquant en particulier qu'il s'agit d'assurer l'exécution du présent jugement en vue de la régularisation de l'arrêté du préfet de la Haute-Marne du 17 mars 2015 par l'intervention d'une décision complémentaire corrigeant le vice tiré du défaut d'information du public sur les capacités techniques et financières de l'exploitant ;

- Cet avis sera publié quinze jours au moins avant le début et pendant toute la durée de celle-ci par voie d'affiches et éventuellement par tout autre moyen dans les communes de Dammartin-sur-Meuse, de Damrémont et du Châtelet-sur-Meuse et sur le site internet de ces communes. Ce même avis sera également affiché dans les communes concernées, à savoir Andilly-en-Bassigny, Avrecourt, Bourbonne-les-Bains, Coiffy-le-Bas, Laneuveville, Larivière-Arnoncourt, Lavernoy, Parnoy-en-Bassigny, Rançonnières, Saulxures, Serqueux, Varennes-sur-Amance, Val-de-Meuse et Vicq ; il sera également publié dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Haute-Marne, quinze jours au moins avant le début de cette nouvelle phase d'information du public. Il sera en outre rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. La société Eoliennes Source de Meuse procédera enfin dans les mêmes conditions de délais à l'affichage de l'avis d'ouverture de cette phase sur le site de réalisation du projet ;

- dans un délai de quinze jours suivant la clôture du registre par la personne désignée par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, cette personne remettra au préfet de la Haute-Marne et au président du tribunal un rapport dont le contenu devra relater le déroulement de cette nouvelle phase d'information et synthétiser le cas échéant les observations recueillies ;

- la société Eoliennes Source de Meuse prendra en charge les frais de cette phase d'information du public, notamment l'indemnisation de la personne qui sera désignée par le président du tribunal ;

- le préfet de la Haute-Marne devra, dans le délai de huit jours à compter de la notification du présent jugement, saisir le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne d'une demande tendant à la désignation de cette personne ;

58. Considérant qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet de la Haute-Marne de prendre, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de désignation prise par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, les mesures nécessaires à l'organisation de la phase d'information du public sur les capacités techniques et financières de la société Eoliennes Source de Meuse, d'en assurer la publicité et d'en justifier auprès du tribunal ; qu'il y a lieu également d'enjoindre au préfet de la Haute-Marne de notifier, dans le délai de six mois à compter de la notification du présent jugement, l'autorisation d'exploiter modificative qui sera, le cas échéant, délivrée à la société Eoliennes Source de Meuse en vue de la régularisation du vice mentionné au point précédent du présent jugement ;

59. Considérant qu'aux termes du II de l'article L. 181-18 du code de l'environnement : « En cas d'annulation ou de sursis à statuer affectant une partie seulement de l'autorisation environnementale, le juge détermine s'il y a lieu de suspendre l'exécution des parties de

l'autorisation non vicieuses. » ; qu'il résulte de ces dispositions que le juge qui sursoit à statuer pour permettre la régularisation de l'autorisation a la faculté de suspendre l'exécution de celle-ci et, d'autre part, que lorsque le vice qui motive le sursis ne concerne qu'une partie divisible de l'autorisation, cette faculté concerne à la fois cette partie et les parties non vicieuses ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire usage de cette faculté ;

Sur la requête n° 1600661 :

60. Considérant, en premier lieu, que l'arrêté du 10 décembre 2015 a été signé par le préfet de la Haute-Marne et que sa qualité est mentionnée en en-tête de l'arrêté attaqué ; que le moyen tiré de l'absence de mention de la qualité du signataire de l'arrêté attaqué doit être écarté comme manquant en fait ;

61. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 1^{er} modifié du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 : « Les dispositions du présent décret s'appliquent aux commissions administratives à caractère consultatif, quelle que soit leur dénomination, placées auprès des autorités de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat, à l'exception des autorités administratives indépendantes et des commissions créées pour l'application de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée, de l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et de la loi du 24 mars 2005 susvisée. / Constituent des commissions administratives à caractère consultatif au sens du présent décret toutes les commissions ayant vocation à rendre des avis sur des projets de texte ou de décision même si elles disposent d'autres attributions. / Les dispositions du présent décret ne s'appliquent ni aux commissions administratives à caractère consultatif composées exclusivement d'agents de l'Etat, ni aux instances d'étude ou d'expertise, ni aux organes créés au sein des établissements publics administratifs de l'Etat ou des services à compétence nationale pour assister leurs autorités compétentes dans l'exercice de leurs missions. » ; qu'aux termes de l'article R. 133-5 du code des relations entre le public et l'administration : *La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci. / La commission peut être également réunie dans les conditions prévues par le décret qui l'institue.* » ; qu'aux termes de l'article R. 133-8 du même code : « Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites. » ;

62. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la commission départementale de la nature, des paysages et des sites a émis un avis sur la demande de modification des conditions d'exploitation du parc éolien Source de Meuse autorisé par l'arrêté du 17 mars 2015 lors de la séance du 3 novembre 2015 ; que le courrier de convocation du 23 octobre 2015 a été envoyé aux membres de la commission le même jour par voie postale ou par courriel selon le choix formulé par chacun des membres et a été accompagné des documents examinés en séance ; que le moyen tiré de la méconnaissance des articles R. 133-5 et R. 133-8 du code des relations entre le public et l'administration doit donc être écarté ;

63. Considérant, en troisième lieu, qu'il y a lieu de surseoir à statuer sur la requête n° 1600661, et notamment sur le moyen tiré de l'exception d'illégalité de l'arrêté du 17 mars 2015 en l'attente de l'adoption de l'autorisation d'exploiter modificative qui sera, le cas échéant, délivrée à la société Eoliennes Source de Meuse en vue de la régularisation du vice mentionné au point précédent du présent jugement ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les requêtes n° 1501900 et n° 1600661 sont rejetées comme étant irrecevables en tant qu'elles émanent de M. P. Devaux, de M. J.-P. Bouvier, de M. et Mme Humbert, de Mme Pétin et de M. Chamoin.

Article 2 : Il est sursis à statuer sur les conclusions à fin d'annulation de l'autorisation d'exploiter six éoliennes et deux postes de livraison délivrée à la société Eoliennes Source de Meuse par l'arrêté du préfet de Haute-Marne du 17 mars 2015 ainsi que sur les conclusions dirigées sur l'arrêté du 10 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 17 mars 2015, pour permettre la notification au tribunal d'une autorisation d'exploiter modificative destinée à régulariser le vice tenant au caractère incomplet du dossier soumis à enquête publique concernant les capacités techniques et financières de l'exploitant.

Article 3 : Il est enjoint au préfet de la Haute-Marne de prendre, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne désignant, sur la demande du préfet qui devra être présentée dans le délai de huit jours à compter de la notification du présent jugement, la personne choisie sur la liste départementale d'aptitude à l'exercice des fonctions de commissaire-enquêteur, les mesures nécessaires à l'organisation de la phase d'information du public sur les capacités techniques et financières de la société Eoliennes Source de Meuse décrite au point 56 du présent jugement, et d'en assurer la publicité. Le préfet de Haute-Marne devra justifier, dans ce même délai d'un mois, de l'accomplissement de ces mesures d'organisation et de publicité auprès du tribunal.

Article 4 : Le préfet de Haute-Marne notifiera, dans le délai de six mois à compter de la notification du présent jugement, l'autorisation d'exploiter modificative qui sera le cas échéant délivrée à la société Eoliennes Source de Meuse en vue de la régularisation du vice mentionnée à l'article 1^{er} du présent jugement.

Article 5 : Les conclusions et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent jugement sont réservés jusqu'à la fin de l'instance.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à l'association Ciel Sud Haute-Marne, à M. Didier Bouvier, à M. Jean-Pierre Bouvier, à Mme Valérie Bouvier, à M. Jérôme Chamoin, à M. Sylvain Delanizeulle, à M. Pascal Devaux, à M. Daniel Humbert, à Mme Séverine Humbert, à M. Gilbert Mehlen, à Mme Marinette Mehlen, à Mme Évelyne Pain, à Mme Gisèle Pétin, à M. Patrice Pétin, à M. Willy Voillemot, à la société Eoliennes Source de Meuse, au préfet de la Haute-Marne et au ministre de la transition écologique et solidaire.

Une copie en sera adressée pour information à la commune de Dammartin sur Meuse, à la commune de le Châtelet sur Meuse et à la commune de Damremont.



SILVÈRE DA LUZ

Responsable de Projet
Responsable de l'agence Est
06 76 42 11 54
sdaluz@h2air.fr

H2AIR – AGENCE EST

7 allée de la forêt de la reine
54500 Vandoeuvre-lès-Nancy
03 65 88 99 15

www.h2air.fr]

